

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Apr-2015, 13:41
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 avril 2015
Journée d'audience n° 268

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena Ghezzi
SE Kolvuthy
Matteo Crippa

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
LOR Chunthy
SIN Soworn
TY Srinna
HONG Kimsuon
SAM Sokong

Pour le Bureau des co-procureurs :

SREA Rattanak
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles
 portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

Mme IEM YEN (2-TCCP-985)

Nom d'usage: EAM Yen

Interrogatoire par Me Koppe	page 3
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 12

M. THANN Thim (2-TCCP-288)

Interrogatoire par M. le juge Président	page 28
Interrogatoire par Me Lor Chunthy	page 30
Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael	page 43

M. BENG Boeun (2-TCCP-981)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 62
Interrogatoire par Me Lor Chunthy.....	page 64
Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael.....	page 74
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 80
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 88

Mme YEM Khonny (2-TCCP-983)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 94
Interrogatoire par Me Sam Sokong.....	page 96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BENG BOEUN (2-TCCP-981)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme IEM YEN (2-TCCP-985)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR CHUNTHY	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SAM SOKONG	Khmer
M. SREA RATTANAK	Khmer
M. THANN THIM (2-TCCP-288)	Khmer
Mme YEM KHONNY (2-TCCP-983)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h13)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre va aujourd'hui continuer d'entendre la déclaration des

6 préjudices de quatre parties civiles. Et pour commencer, nous

7 allons entendre le reste de la déclaration de Iem Yen.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état des parties présentes au

9 procès aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

12 sont présentes, à l'exception de Me Son Arun, avocat de Nuon

13 Chea, qui est absent aujourd'hui et sera absent également demain

14 pour raison d'engagement personnel.

15 Nuon Chea est quant à lui présent, mais depuis la cellule de

16 détention temporaire, et il demande à renoncer à son droit d'être

17 présent dans le prétoire et un document idoine en ce sens a été

18 remis au prétoire (sic).

19 Toutes les parties civiles appelées à présenter leur déclaration

20 sont présentes aujourd'hui. Nous avons 2-TCCP-288, 981 et 983.

21 Je vous remercie.

22 [09.15.28]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

2

1 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea en date du
2 2 avril 2015 dans laquelle il confirme qu'en raison de son état
3 de santé, à savoir qu'il souffre de maux de tête et de maux de
4 dos, il ne peut pas rester longtemps assis.

5 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
6 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
7 présent dans le prétoire le 2 avril 2015.

8 Il a dûment été informé par ses avocats que ce renoncement ne
9 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un
10 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout
11 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à
12 quelque stade que ce soit.

13 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
14 des CETC daté du 2 avril 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea
15 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps
16 assis et il recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de
17 suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol, à
18 distance.

19 [09.16.48]

20 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81,
21 alinéa 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la
22 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats à
23 distance depuis la cellule temporaire du sous-sol par moyens
24 audiovisuels, puisqu'il renonce à son droit d'être présent dans
25 le prétoire.

3

1 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
2 prétoire afin que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
3 aujourd'hui.

4 La Chambre souhaite donner la parole à présent aux co-procureurs
5 afin que ceux-ci interrogent la partie civile, Mme Iem Yen.

6 Vous avez la parole.

7 M. SREA RATTANAK:

8 Monsieur le Président, bonjour.

9 Je salue également toutes les personnes présentes dans le
10 prétoire.

11 Nous souhaitons aujourd'hui poser quelques questions à la partie
12 civile. Ceci étant, après consultation, nous avons décidé de ne
13 pas poser de questions à la partie civile.

14 [09.18.14]

15 Nous aimerions au contraire utiliser ce temps pour la partie
16 civile 2-TCCP-288. Nous pensons que cette déclaration est plus
17 importante pour l'Accusation.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Et qu'en est-il des équipes de défense? Avez-vous des questions à
20 poser à cette partie civile?

21 Nous allons commencer par la Défense de Nuon Chea.

22 [09.18.45]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me KOPPE:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4

1 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

2 En effet, j'ai quelques questions à poser à la partie civile.

3 Madame la partie civile, bonjour. J'aimerais vous poser quelques
4 questions de suivi au sujet de la déposition que vous avez faite
5 hier.

6 [09.19.00]

7 Q. Je vous ai entendu dire hier que vous avez été arrêtée, et
8 arrêtée une deuxième fois; arrêtée et arrêtée, c'est ce que vous
9 avez dit. Que voulez-vous dire lorsque vous avez dit que vous
10 avez été arrêtée encore et encore?

11 Mme IEM YEN:

12 R. Hier, j'ai dit que j'ai été arrêtée et que j'ai été arrêtée à
13 nouveau. La première fois, je m'étais enfuie de mon unité. J'ai
14 été alors arrêtée et maltraitée.

15 La deuxième fois, j'étais en train de récolter les bouses de
16 vache et j'avais faim, donc, j'ai volé du manioc; on m'a alors
17 arrêtée une deuxième fois.

18 [09.20.04]

19 Q. Donc, lorsque vous dites "arrêtée", qu'est-ce que cela veut
20 dire? Qu'est-ce que vous entendez exactement par "arrêtée"?

21 R. Cela veut dire "arrêtée". La première fois que j'ai été
22 arrêtée, j'étais avec l'unité des enfants. Étant donné les
23 conditions difficiles de travail, je me suis enfuie de l'unité.
24 Puis, le chef de l'unité m'a arrêtée. Cela veut dire que j'ai été
25 renvoyée à l'unité des enfants et j'ai été torturée; on m'a

5

1 forcée à travailler plus dur encore dans l'unité des enfants.

2 [09.20.55]

3 Q. Je vais vous poser des questions sur les événements que vous
4 décrivez comme étant de la torture. Je vous ai posé la question à
5 l'instant pour savoir si vous pouviez décrire ce que vous
6 entendiez par le mot "arrêtée". Est-ce qu'on vous amenait, par
7 exemple, à un poste de police pour faire l'objet d'une enquête?
8 Est-ce que l'on vous a posé des questions? Est-ce que vous
9 pourriez nous décrire la situation?

10 R. Lorsque j'ai dit que l'on m'avait arrêtée, il faut savoir qu'à
11 l'époque, j'étais très jeune et je me suis enfuie de l'unité. On
12 m'a ramenée à cette unité des enfants sur le site de travail. On
13 ne m'a pas emmenée à un poste quelconque de police.

14 Q. J'ai compris que vous avez été ramenée à votre unité lorsque
15 vous vous êtes enfuie, mais je comprends mal pourquoi vous
16 choisissiez précisément le terme "arrêtée" pour décrire cet
17 incident?

18 R. J'utilise le terme "arrêtée" parce que j'ai été arrêtée. Il y
19 avait un chef de l'unité, un chef de groupe qui m'a arrêtée et
20 qui m'a traînée jusqu'à l'unité des enfants. J'ai été
21 physiquement traînée pour me ramener à l'unité des enfants, sur
22 le site de l'unité des enfants.

23 [09.22.41]

24 Q. Très bien, Madame la partie civile.

25 J'aimerais à présent vous poser d'autres questions de suivi sur

6

1 les événements dont vous dites qu'ils ont... qu'ils sont survenus
2 après la deuxième fois que l'on vous ait traînée de retour. On
3 vous a enterrée jusqu'au cou et vous aviez la tête à l'extérieur,
4 et est-ce que vous vous souvenez qui vous a fait cela?

5 R. Oui, on m'a arrêtée et on m'a enterrée jusqu'au cou. C'était
6 le chef de l'unité, il s'appelait Rom (phon.); c'est lui qui a
7 fait cela, c'est lui qui m'a enterrée jusqu'au cou.

8 Q. Quel âge avait Rom (phon.) à cette époque? Vous en
9 souvenez-vous?

10 R. Je ne sais pas quel âge avait Rom (phon.). Je n'ai pas osé lui
11 demandé; je n'osais pas demandé quel âge avait le chef de
12 l'unité. Moi, j'étais un jeune enfant et cette personne-là était
13 mon supérieur. Je n'osais même pas le regarder dans les yeux. Je
14 ne faisais que travailler.

15 Q. Savez-vous si Rom (phon.) avait le droit de faire ce qu'il
16 vous a fait? A-t-il parlé à quelqu'un avant de faire ce qu'il a
17 fait? Pourriez-vous nous donner davantage de détails?

18 [09.24.37]

19 R. Lorsque le chef d'unité m'a enterrée, je ne sais pas si
20 auparavant il avait demandé l'autorisation à qui que ce soit.
21 Tout ce que je sais, c'était que cette personne était mon chef
22 d'unité et qu'il m'a fait cela.

23 Q. Et vous souvenez-vous s'il l'a fait immédiatement après vous
24 avoir rattrapée lorsque vous vous êtes enfuie, ou s'est-il écoulé
25 un laps de temps entre les deux?

7

1 R. Après m'être enfuie de l'unité, j'ai été arrêtée. On m'a
2 ramenée à l'unité et immédiatement après, on m'a enterrée. J'ai
3 dû y rester deux ou trois heures avant que quelqu'un... avant que
4 l'on ne me sorte de ce trou.

5 Q. Peut-on donc dire que c'est une action immédiate ou une mesure
6 immédiate appliquée à votre encontre par votre chef d'unité après
7 que vous vous êtes enfuie?

8 R. Oui, c'est exact, le chef d'unité a fait cela juste après que
9 j'ai été arrêtée.

10 Q. Pourriez-vous décrire cette personne? Quel genre de personne
11 était ce M. Rom (phon.)?

12 R. Je ne saurais décrire le caractère de Rom (phon.). Tout ce que
13 je sais, c'est qu'il était mon chef d'unité.

14 [09.26.52]

15 Q. Savez-vous si Rom (phon.) faisait partie du Parti communiste
16 du Kampuchéa?

17 R. Non, je ne savais pas. Je ne savais pas s'il était membre ou
18 non.

19 Comme je vous l'ai dit, tout ce que je savais de lui, c'est que
20 c'était mon chef d'unité.

21 Q. Savez-vous s'il a été puni après qu'il vous a enterrée?

22 R. J'ignore totalement s'il a été ou non puni par la suite.

23 Q. Savez-vous à quel moment cet incident est survenu, à quelle
24 époque?

25 R. Ça a eu lieu quelque part vers 4 heures ou ou 5 heures de

1 l'après-midi.

2 Q. Vous souvenez-vous de l'année, du mois pendant lequel cet
3 incident est survenu?

4 R. À cette époque, j'étais jeune; je ne me souviens pas
5 correctement de l'année ou du mois.

6 Q. Seriez-vous en mesure de vous souvenir du lieu précis où cet
7 incident a eu lieu? Vous souvenez-vous du village, du nom de la
8 coopérative, de l'endroit où cela a eu lieu?

9 R. Lorsque j'ai été enterrée, j'étais au village de Ang Khchau,
10 mais je ne me souviens pas du nom de la commune, ni du district.

11 [09.29.25]

12 Q. Et vous souvenez-vous du lieu exact où cela a eu lieu dans le
13 village?

14 R. À l'endroit précis où l'unité des enfants se trouvait.

15 Q. Et où était-ce exactement?

16 R. Dans le village de Ang Khchau.

17 Q. Oui, j'avais compris dans votre première réponse que c'était à
18 cet endroit, mais où exactement dans cet endroit est-ce que cela
19 a eu lieu?

20 R. Comme je vous l'ai dit, c'était au village de Ang Khchau. Et
21 lorsque l'on m'a attachée, lors de l'autre arrestation, c'était
22 la forêt de Preah Kru Kurei (phon.), au... à un barrage, et c'était
23 également un endroit où travaillait l'unité des enfants.

24 Q. J'essaye une dernière fois. Madame la partie civile, j'ai bien
25 compris que cela avait eu lieu dans un village, mais

9

1 pourriez-vous nous dire exactement où dans le village cela s'est
2 produit? Est-ce que c'était près de la pagode? Est-ce que c'était
3 près de... n'importe quel autre endroit précis?

4 R. Il n'y avait pas de pagode à proximité. Nous étions dans une
5 unité d'enfants près de Ta Koy et c'est là que cela a eu lieu.

6 [09.31.45]

7 Q. Merci. J'ai encore quelques questions.

8 Hier, vous nous avez dit que vous n'aviez pas eu le droit d'aller
9 à l'école. Pourriez-vous nous dire qui vous a dit que vous
10 n'aviez pas le droit d'aller à l'école?

11 R. Lorsque j'ai dit que je n'étais pas allée à l'école, en fait,
12 personne ne nous a dit que nous ne pouvions pas aller à l'école.
13 Ce que j'ai dit hier c'est que je n'avais pas eu la possibilité
14 d'aller à l'école.

15 Q. Mais vous souvenez-vous de qui vous a dit que vous n'aviez pas
16 le droit d'aller à l'école?

17 R. Personne ne me l'a dit. Moi, je savais que je ne pouvais pas
18 aller à l'école, quand j'ai vu ce qui se passait.

19 Q. Madame la partie civile, nous avons entendu des témoins, nous
20 avons des éléments de preuve versés au dossier et nous savons
21 donc que les enfants pouvaient aller à l'école, suivre des cours,
22 apprendre les langues, les maths, etc.

23 Donc, j'essaye de comprendre pourquoi vous, vous n'êtes pas allée
24 à l'école entre 1975 et 1979?

25 [09.33.41]

10

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame la partie civile, veuillez attendre s'il vous plaît.

3 Le co-procureur international a la parole.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci et bonjour, Monsieur le Président et Madame et Messieurs
6 les juges.

7 Il me semble que dans la bouche de l'avocat de la Défense, quand
8 il dit que les enfants avaient le droit d'aller à l'école, c'est
9 tout de même un petit peu exagéré par rapport à ce que l'on a pu
10 entendre dans ces audiences. On n'a jamais vraiment parlé
11 d'école, on a dit qu'il y avait des cours, certains cours qui
12 avaient été donnés dans certains villages; ça ne veut pas dire
13 pour autant que c'était généralisé.

14 Donc, je pense que l'avocat devrait reformuler de manière plus
15 prudente sa question à cet égard.

16 Merci.

17 Me KOPPE:

18 [09.34.28]

19 Monsieur le Président, si vous me le permettez.

20 Nous avons entendu la déposition de Ta San, nous avons également
21 dans le dossier du matériel pédagogique, des dossiers, des
22 manuels. Je pense qu'il est tout à fait correct de dire que des
23 efforts conséquents ont été déployés pour éduquer les enfants. Il
24 n'y avait pas de bâtiments, d'écoles à proprement parler; mais
25 c'était à cause de la guerre civile auparavant.

11

1 Et je crois qu'il est donc juste de dire qu'il y avait un
2 enseignement primaire et secondaire. Voilà pourquoi je pense
3 pouvoir poser cette question à la partie civile.

4 (Discussion entre les juges)

5 [09.36.35]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Mme la juge Fenz a la parole.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 À ce stade de la procédure, il n'est pas encore possible de tirer
10 des conclusions, mais les questions qui portent sur le fait que
11 la partie civile est allée ou non à l'école sont autorisées.

12 Vous pouvez donc poser ce genre de questions sans avoir à citer
13 les éléments de preuve précédents.

14 [09.37.04]

15 Me KOPPE:

16 J'ai cité ces éléments en réponse à l'objection soulevée, Madame
17 la juge.

18 Je poursuis.

19 Q. Madame la partie civile, vous avez dit hier que vous n'aviez
20 pas eu le droit d'aller à l'école, et je viens de vous demander
21 qui vous avait dit que vous ne pouviez pas aller à l'école. Je ne
22 sais pas si vous avez répondu à cette question. Avez-vous pu y
23 réfléchir un peu plus? Vous souvenez-vous de qui vous a dit que
24 vous n'aviez pas le droit d'aller à l'école?

25 R. Hier, j'ai dit que je n'avais pas pu aller à l'école, mais

12

1 personne ne m'a dit que je ne pouvais pas aller à l'école. À
2 l'époque, il n'y avait pas d'écoles. Moi, tout ce que je faisais,
3 c'était travailler.

4 Q. Connaissiez-vous des enfants qui sont allés à l'école à cette
5 époque?

6 R. Je n'ai vu aucun enfant aller à l'école. Les enfants de mon
7 unité travaillaient. Ils allaient chercher les bouses de vache.

8 Q. Je vais passer à un autre thème. Ce sera mon dernier, je
9 crois.

10 Madame la partie civile, vous avez dit hier que vous travailliez
11 la nuit. Qu'avez-vous voulu dire par là?

12 [09.39.03]

13 R. Hier, je n'ai pas dit que je travaillais la nuit. Je
14 travaillais pendant le jour, et la nuit, nous changions d'unité.

15 Q. Excusez-moi, Madame la partie civile, je vous avais mal
16 comprise.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci beaucoup.

19 La Défense de M. Khieu Samphan a maintenant la parole.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Madame la partie civile, j'aimerais vous poser quelques questions
24 pour obtenir différentes précisions.

25 Q. Première question, j'aimerais savoir comment s'appelle votre

1 père?

2 Mme IEM YEN:

3 R. Mon père s'appelle Mom Proh (phon.).

4 [09.40.12]

5 Q. Merci.

6 Dans votre formulaire de renseignements, vous avez indiqué que
7 votre père s'appelait Chang Proh (phon.), Chang Proh (phon.); ce
8 n'est donc pas le bon nom qui est indiqué là, est-ce exact?

9 R. Mon père s'appelait Chang Proh (phon.). C'est le nom que j'ai
10 indiqué, car à l'époque, il habitait dans le bas du pays et ma
11 mère vivait au nord du pays, et aujourd'hui, mon père s'appelle
12 Mom Proh (phon.).

13 Q. Comment s'appelle votre mère?

14 R. Ma mère s'appelait Nin Yuan (phon.), mais aujourd'hui, elle
15 s'appelle Op Yuan (phon.).

16 Q. Merci.

17 Dans votre formulaire de renseignements, vous avez dit que vous
18 étiez khmer krom. Aviez-vous la même nationalité auparavant?

19 R. J'ai demandé à mes parents, je leur ai demandé où j'étais née
20 et l'on m'a dit que j'étais née au Kampuchéa Krom.

21 Q. Savez-vous où vous êtes née précisément au Kampuchéa Krom?

22 [09.42.12]

23 R. Je sais où je suis née.

24 Q. Pourriez-vous répondre à ma question? Où êtes-vous née?

25 R. Je suis née dans le village de Roleang (phon.), commune de

14

1 Choleang (phon.), district de Siem Lang (phon.).

2 Q. Merci.

3 Qu'en est-il de votre carte d'identité, D22/61 - ERN: 00103418 à

4 19? J'aimerais obtenir un éclaircissement, alors, document

5 D22/2161, je précise, donc D22/2161. Dans ce document, l'on

6 trouve la carte d'identité de Mme Iem Yen. Sur cette carte

7 d'identité, l'on voit que le... l'on voit le lieu de naissance de

8 la partie civile, l'on voit qu'il s'agit de la commune de Saom

9 (phon.), district de Kiri Vong, province de Takéo. Il me semble

10 qu'il y ait là un décalage?

11 R. Comme je l'ai dit précédemment, je suis né au Kampuchéa Krom,

12 mais aujourd'hui, je vis dans la partie haute du pays. Voilà

13 pourquoi j'utilise cette adresse à présent.

14 Q. Est-ce que vous comprenez ce qu'est un lieu de naissance? En

15 fait, vous ne pouvez pas être née à deux endroits différents. Que

16 pouvez-vous nous dire à ce sujet?

17 [09.44.49]

18 R. Je suis née au Kampuchéa Krom, mais je vis maintenant à

19 l'adresse que j'ai indiquée. Voilà pourquoi j'utilise cette

20 adresse comme mon lieu de naissance.

21 Q. Vous avez décidé d'utiliser votre adresse actuelle comme lieu

22 de naissance. Avez-vous pris la décision par vous-même ou

23 quelqu'un vous a-t-il incité à le faire?

24 R. Je vis maintenant en haut et je peux donc utiliser cette

25 adresse.

15

1 Q. J'aimerais vous poser une autre question. Vous parlez de la
2 période de l'après-75. J'aimerais savoir où vous êtes... où vous
3 avez vécu après le 17 avril 75?

4 R. Après 1975, j'ai vécu dans le village de Trapeang Thum. En
5 1975, j'ai vécu dans le village de Trapeang Thum Khang Cheung.

6 Q. Avez-vous jamais vécu au Vietnam? Avez-vous vécu au Vietnam en
7 1975?

8 R. En 1975, je ne vivais pas au Vietnam, je vivais dans le
9 village de Trapeang Thum Cheung.

10 Q. Vous viviez donc dans ce village?

11 R. Je vivais dans le village de Trapeang Thum et j'ai été
12 déplacée d'un endroit à l'autre, et ce, jusqu'à la libération en
13 1979.

14 [09.47.31]

15 Q. J'aimerais lire le document E3/4930. Il s'agit de votre
16 déclaration - ERN khmer: 005791111; ERN anglais: 00923153. Je
17 cite:

18 "Mi-1976, suite à une politique d'échange conclue entre les
19 Khmers rouges et les Vietnamiens, six membres de ma famille et
20 des centaines de familles cambodgiennes du Kampuchéa Krom ont été
21 arrêtées, puis envoyées à Phnum Den."

22 Vous souvenez-vous avoir fait cette déclaration?

23 R. Je pense avoir fait cette déclaration, mais je ne me souviens
24 pas bien de ce programme d'échange.

25 Q. Le problème ici, c'est de savoir si vous avez vécu au Vietnam

16

1 en 1975-1976 ou pas. Vous avez dit précédemment que vous n'aviez
2 jamais vécu au Vietnam. Cela veut-il dire que la déclaration que
3 vous avez faite précédemment n'était pas correcte, pas exacte?

4 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

5 [09.49.59]

6 Q. Le problème ici, c'est qu'il y a deux déclarations divergentes
7 par rapport à la période 1975-1976. Vous avez dit que vous viviez
8 dans le village de Trapeang Thum Cheung, et puis vous avez
9 également dit que vous aviez vécu au Vietnam, et ce, à la même
10 période. J'aimerais savoir quelle déclaration est la bonne. Vous
11 avez dit à la Chambre qu'en 1975, vous viviez au Cambodge et non
12 pas au Vietnam. Pourriez-vous nous dire à présent quelle...
13 laquelle de ces deux déclarations est la bonne?

14 R. En 1975, je ne vivais pas au Vietnam; je me suis trompée. Je
15 vivais dans le village de Trapeang Thum Cheung.

16 Q. Merci beaucoup.

17 J'aimerais aborder un autre point. Je vous ai entendu parler du
18 barrage de Ta Kuy (phon.). Cela étant, dans votre document
19 D22/2161 - ERN khmer: 00546430; ERN anglais: 01069536 - dans ce
20 document, je vous cite, vous avez dit qu'en 1978, vous aviez été
21 transférée au barrage de Ta Suy, et ce, jusqu'à la libération.
22 J'aimerais à présent que vous précisiez s'il s'agissait du
23 barrage de Ta Suy ou bien du barrage de Ta Kuy (phon.)?

24 [09.52.44]

25 R. J'étais au barrage de Ta Suy, qui pouvait également s'appeler

17

1 Ta Kuy (phon.). Je ne connaissais pas le nom exact de cet
2 endroit. J'ai entendu des gens parler du barrage de Ta Suy, voilà
3 pourquoi j'ai parlé de ce barrage en l'appelant ainsi.

4 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si les deux noms étaient
5 employés à l'époque pour ce même barrage ou pas?

6 R. En général, l'on parlait du barrage de Ta Suy.

7 Q. Je vous remercie.

8 J'aimerais à présent parler des travailleurs de votre unité.

9 Hier, vous nous avez dit que vous apparteniez à une unité
10 itinérante. Pourriez-vous à présent préciser si vous apparteniez
11 à une unité itinérante ou bien à une unité d'enfants? Dans le
12 document que je viens de citer, vous avez en effet dit que vous
13 apparteniez à une unité d'enfants. J'aimerais à présent que vous
14 précisiez si vous apparteniez à une unité itinérante ou bien à
15 une unité d'enfants?

16 [09.54.22]

17 R. À l'attention de la Chambre, j'aimerais dire que les unités
18 itinérantes et les unités d'enfants étaient des unités bien
19 distinctes. Au sein de mon unité d'enfants, nous étions obligés
20 de travailler comme l'étaient les membres des unités itinérantes.

21 Q. Et vous avez parlé de quelqu'un qui s'appelait Ron (phon.).
22 Vous avez dit que c'était le chef de l'unité. Avez-vous été
23 transférée d'une unité à l'autre à un moment donné?

24 R. J'ai été transférée dans différentes unités, mais c'était
25 toujours le même chef d'unité qui nous surveillait. C'était dans

18

1 le même village ou bien dans des villages avoisinants.

2 Q. Je vous remercie.

3 Avez-vous connu quelqu'un qui s'appelait Chau Ny?

4 R. Je connais quelqu'un qui s'appelle Chau Ny.

5 Q. Comment avez-vous entendu le nom de cette personne?

6 R. Je ne m'en souviens plus, je ne me souviens plus du moment où
7 j'ai connu cette personne. Je suis analphabète.

8 [09.56.32]

9 Q. Vous souvenez-vous des contacts que vous avez eus avec Chau
10 Ny, notamment au moment où vous avez rempli le formulaire de
11 renseignements des victimes?

12 R. J'ai contacté cette personne.

13 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre en quoi Chau Ny vous a
14 aidée à remplir ce formulaire de renseignements des victimes?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre, Madame la partie civile.

17 La co-avocate principale pour les parties civiles a la parole.

18 Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je crois qu'on dépasse largement le cadre de la souffrance et des
21 faits. On est en plus au-delà du temps de parole qui est
22 normalement alloué, donc, on... enfin, je comprends bien qu'il y a
23 un peu une obsession Chau Ny du côté de la Défense, j'ai...
24 manifestement, enfin, j'ai pas de problème pour que des questions
25 soient posées, mais de manière aussi répétitive, ça... pose un

19

1 problème.

2 [09.57.52]

3 Monsieur le Président, j'ai mentionné le nom de Chau Ny à
4 plusieurs reprises, car cette personne est liée aux personnes qui
5 vivaient au Kampuchéa Krom et je vois que ce nom apparaît sur la
6 plupart des formulaires de... d'informations des victimes, donc
7 c'est une question vraiment très importante pour nous.

8 Je pense qu'il est difficile pour la Chambre de faire confiance à
9 tout ce qui figure dans ces formulaires, étant donné que c'est la
10 même personne qui a aidé presque toutes les personnes à remplir
11 lesdits formulaires. Voilà pourquoi j'ai décidé de soulever ce
12 problème.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Me Koppe a la parole.

15 [09.58.54]

16 Me KOPPE:

17 Merci beaucoup de me donner la possibilité d'intervenir dans ce
18 débat.

19 Peut-être que je me trompe, et surtout n'hésitez pas à me
20 corriger si c'est le cas, mais il me semble que c'est la
21 troisième fois que nous avons une partie civile qui prétend être
22 Khmer Krom, mais qui est née au Cambodge.

23 [09.59.14]

24 Je comprends bien qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions,
25 y compris des conclusions préliminaires, mais il semble que des

20

1 parties civiles ont prétendu être Khmer Krom dans leur formulaire
2 de renseignements, mais qu'en fait, ne sont pas du tout Khmer
3 Krom.

4 La Chambre pourrait peut-être demander aux co-avocats principaux
5 des parties civiles ce qu'il est en train de se passer.

6 Me GUISSÉ:

7 Monsieur le Président, si vous me permettez de compléter les
8 observations de mes confrères.

9 C'est simplement pour répondre à l'objection de ma consœur. C'est
10 vrai, je l'ai fait moi-même dans un interrogatoire précédent d'un
11 témoin sur lequel... sur le formulaire duquel il y avait également
12 le nom "Chau Ny", et lorsqu'on confronte des déclarations à
13 l'audience, enfin, la déposition à l'audience et les déclarations
14 dans les formulaires, il y a des différences qui portent
15 précisément sur la qualité ou pas de Kampuchéa Krom. Et je pense
16 que cette ligne de questionnement ne fait absolument pas perdre
17 du temps, mais fait partie des éléments qui seront nécessaires à
18 l'examen de la valeur probante et de la crédibilité de l'ensemble
19 des déclarations des parties civiles.

20 [10.00.30]

21 Donc, on passe peut-être un peu de temps dessus, mais c'est parce
22 que ce nom figure sur les documents qui nous ont été fournis au
23 sujet des parties civiles en question.

24 Me GUIRAUD:

25 En complément, Monsieur le Président.

21

1 Il est un fait que le nom de Chau Ny apparaît dans beaucoup de
2 formulaires d'informations des victimes, c'est un fait, et ce
3 n'est absolument pas caché, puisque son nom est précisé en
4 qualité de témoin quand ces formulaires d'informations de
5 victimes ont été déposés au Bureau des co-juges d'instruction.
6 C'est sur la base de ces formulaires et des documents d'identité
7 qui ont été... donnés par les victimes à l'époque que le Bureau des
8 co-juges d'instruction a rendu ses ordonnances d'admissibilité
9 des constitutions de parties civiles.
10 Ces ordonnances ont été rendues à la fin de l'année 2010. La
11 Défense, à l'époque, avait la possibilité de faire appel de
12 chacune des décisions de recevabilité des constitutions de
13 parties civiles. Voilà.
14 Maintenant, si la Chambre considère qu'il est pertinent de poser
15 des questions sur Chau Ny et sur les informations qui sont
16 contenues dans les documents que nous présentons à la Chambre à
17 l'appui des dépositions des parties civiles, je n'ai pas
18 d'objection là-dessus, Monsieur le Président.
19 [10.02.04]
20 Me GUISSÉ:
21 Avec l'autorisation, Monsieur le Président.
22 Juste une brève précision. La question n'est pas de savoir si
23 nous contestons l'admissibilité, mais nous avons des documents
24 que nous avons à l'époque. Nous n'avons pas entendu les parties
25 civiles. Quand elles se présentent à l'audience, elles donnent

22

1 des éléments qui sont différents de ce qui figure sur la
2 déclaration que nous avons eue à l'époque de l'instruction, et
3 quand je dis "nous avons eue", je parle de façon générale, parce
4 que nous n'étions pas physiquement, nous, présents à la période
5 de l'instruction, mais en tout état de cause, ce n'est qu'à
6 l'audience que nous avons ces disparités et ce n'est qu'à
7 l'audience qu'on peut se poser des questions. C'est tout.
8 Donc, qu'on ne vienne pas nous reprocher de ne pas avoir fait des
9 choses que nous n'étions pas en mesure de faire à l'époque de
10 l'instruction.

11 (Discussion entre les juges)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Juge Lavergne, vous avez la parole.

14 [10.04.29]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui, merci, Monsieur le Président.

17 Peut-être pour clarifier les choses, Maître Guiraud,
18 pourriez-vous indiquer à la Chambre quel est le rôle exact que
19 joue M. Chau Ny dans l'aide qu'il peut apporter aux victimes dans
20 la préparation de leur constitution de partie civile?

21 Me GUIRAUD:

22 Je ne peux pas vous le dire maintenant, étant moi-même aussi
23 nouvelle dans cette salle d'audience, je n'ai pas tous les
24 éléments, donc je ne connais personnellement pas M. Chau Ny.
25 Maintenant, je peux bien évidemment me renseigner et donner une

23

1 information à la Chambre, pourquoi pas cet après-midi, si
2 j'arrive à... à vous donner une information précise d'ici là.
3 [10.05.11]

4 Mais je n'ai pas de difficulté sur le principe de renseigner la
5 Chambre et les parties sur le rôle qu'a joué M. Chau Ny et qu'ont
6 joué de manière générale les organisations intermédiaires dans
7 les constitutions de parties civiles, puisque toutes les
8 constitutions de parties civiles, en tout cas, la grande majorité
9 d'entre elles, ont été possibles par l'intervention
10 d'organisations intermédiaires, c'est-à-dire concrètement, d'ONG
11 qui ont assisté les victimes à se constituer parties civiles.
12 Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que un nom revienne de
13 manière systématique ou un nom d'ONG revienne de manière
14 systématique, dans la mesure où ce Tribunal n'avait pas de fonds
15 suffisants pour assurer ce qu'on appelle l'"outreach", et donc,
16 c'est des ONG qui ont pris en charge cette responsabilité d'aller
17 rencontrer les parties civiles pour que celles-ci puissent se
18 constituer parties civiles.

19 Si la Chambre souhaite que je fasse un point plus précis sur les
20 différentes organisations intermédiaires et les différentes
21 personnes au sein de ces organisations qui ont joué un rôle dans
22 la collecte des constitutions de parties civiles, je me plie bien
23 volontiers à cette demande et je le ferai peut-être cet
24 après-midi si j'ai les éléments en mains, ou demain.
25 [10.06.25]

24

1 M. LE JUGE LEVERGNE:

2 Voilà.

3 Sauf erreur de ma part, M. Chau Ny est venu déjà à la barre ici à
4 cette audience. Il a témoigné en tant que partie civile et, sauf
5 erreur de ma part aussi, mais vous pourriez éventuellement le
6 confirmer, il est un membre actif d'une association qui défend
7 les intérêts, justement, des personnes provenant ou vivant au
8 Kampuchéa Krom. Et nous serions intéressés, effectivement,
9 d'avoir confirmation de ces informations, étant précisé que je
10 crois que tous ces éléments figurent au dossier et sont
11 parfaitement accessibles à toutes les parties et qu'il n'y a...

12 Me GUISSÉ:

13 Mais que ce soit bien clair: on n'a jamais contesté la qualité de
14 partie civile de M. Chau Ny, hein? Faut que ce soit bien clair
15 pour les procès-verbaux.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, vous pouvez poursuivre.

18 Me KONG SAM ONN:

19 [10.07.46]

20 Q. Madame la partie civile, avant cet intermède, je vous posais
21 une question au sujet de l'assistance que vous avez reçue au
22 moment de remplir votre fiche de renseignements. Vous avez été
23 aidée par Chau Ny. Ma question est la suivante: est-ce que cette
24 personne vous a aidée, vous a donné des indications, des avis
25 quant à la préparation de votre formulaire afin que vous puissiez

25

1 vous porter candidate pour vous constituer partie civile?

2 R. Nous nous sommes rencontrés. Il ne m'a rien donné. Il m'a
3 donné quelques... à l'exception de quelques indications sur la
4 façon dont on se constitue partie civile et j'ai rempli ma
5 demande parce que j'ai souffert de ce qu'il m'est arrivé.

6 Q. Et qui vous a trouvée? Est-ce que c'était Chau Ny lui-même qui
7 est venu vous chercher ou qui est venu vous trouver, ou est-ce
8 quelqu'un d'autre?

9 R. Il n'y avait personne d'autre. Je l'ai rencontré, c'est tout.

10 Q. Ma question est plus précise. Comment avez-vous établi le
11 contact ou comment le contact avec Chau Ny s'est-il établi pour
12 qu'il vous aide à remplir cette demande de constitution de partie
13 civile?

14 [10.09.52]

15 R. M. Chau Ny m'a donné des indications sur la façon dont il
16 fallait procéder pour se constituer partie civile, en raison des
17 souffrances. Une fois qu'il m'a expliqué tout cela, j'ai voulu me
18 constituer partie civile.

19 Q. Au vu des informations que vous nous avez fournies dans le
20 formulaire de renseignements sur les victimes, j'aimerais savoir
21 si vous l'avez rempli, vous avez choisi de donner ces
22 informations toute seule ou si vous avez bénéficié de l'aide de
23 Chau Ny?

24 R. Je ne comprends pas vraiment votre question. En revanche, il
25 m'a demandé si j'avais souffert pendant le régime des Khmers

1 rouges, si j'avais p^âtie de ce r^égime.

2 Mais Ma^ître, pourriez-vous s'il vous pla^ît reformuler votre
3 question?

4 [10.11.01]

5 Me KONG SAM ONN:

6 Volontiers.

7 Q. ^À l'^étude des informations qui figurent dans votre document,
8 j'^aimerais savoir si vous avez ^été instruite, si l'on vous a
9 donné des conseils, si Chau Ny vous a donné des conseils avant
10 que vous ne remplissiez le document de renseignements?

11 [10.11.36]

12 Mme IEM YEN:

13 R. C'est moi qui ai rédigé et qui ai produit toutes ces
14 informations après m'[']être efforcée de me souvenir.

15 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre à quoi sont dues les
16 divergences entre le formulaire et ce que vous dites devant la
17 Chambre?

18 R. Comme je vous l'ai dit, je ne me souviens pas très bien. Je me
19 souvenais des informations que j'ai mis (sic) dans le formulaire.

20 Q. Est-ce que quelqu'un d'autre, à part M. Chau Ny, vous a
21 conseillée?

22 R. Non, il n'y avait personne d'autre; je n'ai rencontré que Chau
23 Ny, et je l'ai rencontré lorsqu'il m'a donné des explications sur
24 la constitution de partie civile.

25 Me KONG SAM ONN:

27

1 Je vous remercie.

2 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 [10.13.06]

5 Madame Iem Yen, la Chambre vous est reconnaissante de vous êtes
6 présentée devant la Chambre et de votre déclaration au sujet des
7 souffrances infligées sous le Kampuchéa démocratique.

8 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez vous retirer
9 du prétoire et vous rendre là où vous souhaitez aller.

10 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
11 témoins, veuillez vous occuper du transport de Mme Iem Yen afin
12 qu'elle puisse retourner là où elle le souhaite ou rentrer chez
13 elle.

14 La Chambre est également reconnaissante aux membres du personnel
15 du TPO.

16 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. Nous
17 reprenons nos travaux à 10h30.

18 Nous entendrons alors la déclaration de préjudices et de
19 souffrances d'une autre partie civile, 2-TCCP-288.

20 Les co-avocats pour les parties civiles sont priés d'envoyer des
21 informations précises à la Chambre au sujet de M. Chau Ny et des
22 parties civiles.

23 Suspension de l'audience.

24 (L'audience est suspendue à 10h14)

25 (L'audience est reprise à 10h32)

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Reprise de l'audience.

3 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCCP-288 dans le
4 prétoire.

5 Veuillez également faire entrer le membre du personnel du TPO.

6 La Chambre informe les parties du fait que pendant

7 l'interrogatoire de la partie civile sur les déclarations de

8 souffrances, elles sont encouragées à faire porter leurs

9 questions sur l'impact des souffrances endurées par les victimes,

10 et pour ce qui est des faits liés à ces souffrances, ils peuvent

11 également faire l'objet de questions.

12 Nous vous prions de bien vouloir vous concentrer sur ces faits,

13 faits mentionnés dans les déclarations, et de mettre l'accent sur

14 les déclarations de souffrances des victimes.

15 La Chambre ne peut bien sûr admettre qu'une partie civile qui

16 aurait été admise auparavant, la Chambre de... préliminaire et les

17 co-juges d'instruction se sont déjà prononcés par rapport aux

18 demandes de constitution de parties civiles.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE PRÉSIDENT:

21 Bonjour Monsieur la partie civile.

22 Q. Comment vous appelez-vous?

23 [10.35.17]

24 M. THANN THIM:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 R. Je m'appelle Thann Thim.

2 Q. Monsieur Thann Thim, quand êtes-vous né?

3 R. Je suis né le 4 avril 1945.

4 Q. Où vivez-vous aujourd'hui, quelle est votre adresse actuelle?

5 Et s'il vous plaît, Monsieur la partie civile, veuillez attendre
6 que votre micro soit allumé.

7 R. Je vis dans le village de Tuol Pongro, Pong Nor (phon.),
8 commune de Saom, district de Kiri Vong, province de Takéo.

9 Q. Merci.

10 Quelle est votre profession?

11 R. Je suis agriculteur, riziculteur.

12 Q. Comment s'appelle votre père?

13 R. Il s'appelle Men Tam (phon.).

14 [10.36.39]

15 Q. Et quel est le nom de votre mère?

16 R. Elle s'appelle Preis Hat (phon.).

17 Q. Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants avez-vous?

18 R. Ma femme s'appelle Phung Tung (phon.), nous avons six enfants.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Monsieur Thann Thim.

21 En tant que partie civile, vous aurez la possibilité de faire
22 votre déclaration sur les souffrances que vous avez endurées.

23 Vous pourrez parler des souffrances que vous avez endurées. Vous
24 pourrez également faire une déclaration sur les préjudices subis
25 en lien avec les crimes reprochés aux deux accusés, Nuon Chea et

30

1 Khieu Samphan.

2 Vous pourrez parler, donc, des souffrances que vous avez endurées
3 en lien avec les crimes allégués pour la période du 17 avril 75
4 au 67 janvier 1979.

5 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux
6 pour les parties civiles pour qu'ils interrogent cette partie
7 civile.

8 [10.38.49]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR LOR CHUNTHY:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Madame et Messieurs les juges, bonjour à tous et à toutes.

13 Bonjour, Monsieur Thann Thim. Je m'appelle Lor Chunthy. Je fais
14 partie des avocats des parties civiles. J'aimerais vous poser
15 plusieurs questions par rapport aux souffrances que vous avez
16 endurées.

17 Q. Première question: le 17 avril 1975, où habitiez-vous?

18 M. THANN THIM:

19 R. Le 17 avril 1975, je vivais dans un camp de réfugiés à Au Bek
20 Kaom (phon.), Phnom Penh.

21 Q. Merci.

22 Que s'est-il passé ce jour-là?

23 R. Après la victoire de Pol Pot, de la clique de Pol Pot, j'ai
24 été évacué vers le village de Svay Voa, commune de Kampeaeng,
25 district de Kiri Vong, province de Takéo.

1 [10.40.46]

2 Q. Merci.

3 Lorsque vous vous êtes installé dans le village de Svay Voa, vous
4 viviez avec votre famille, et que deviez-vous faire exactement,
5 quel était votre travail?

6 R. Après l'évacuation et à notre arrivée là-bas, l'on m'a demandé
7 de m'occuper des... de l'agriculture, l'on m'a demandé de
8 transporter de la terre des termitières et l'on m'a également
9 demandé de pédaler sur la noria.

10 Nous avons six vaches pour labourer une parcelle de trois
11 hectares, ou... correction, une parcelle d'un hectare.

12 Q. Ensuite, en 1976, où avez-vous travaillé?

13 R. En 1976, j'ai à nouveau été évacué pour aller vivre dans le
14 village de Chi Mreak, commune de Kampeaeng, district de Kiri
15 Vong, province de Takéo. J'ai dû travailler dans les rizières et
16 là encore, j'avais six bœufs pour labourer une parcelle d'un
17 hectare. Je devais transporter de la terre des termitières et je
18 devais encore pédaler sur la noria.

19 Q. Et en 1978, que faisiez-vous? Où habitiez-vous? Dans quelle
20 unité avez-vous été placé?

21 [10.43.22]

22 R. En 1977, j'ai à nouveau été déplacé vers le village de
23 Trapeang Thum Khang Cheung, district de Tram Kak, province de
24 Takéo. L'on m'a demandé de travailler dans l'unité des charrettes
25 à bœufs. Je me souviens d'un jour où l'on a demandé à mon unité

1 de transporter du bois à Phnum Pock Tapang (phon.).
2 Nous sommes arrivés sur place à 20 heures, nous avons dû
3 décharger le bois. Les membres de mon unité ont mangé de la
4 bouillie et nous étions sur le point de dormir, nous étions sur
5 le point de nous allonger pour dormir lorsque le chef de l'unité
6 est venu me voir et m'a demandé de l'accompagner à une réunion.
7 Je pensais qu'en principe, le Peuple du 17-Avril n'était pas
8 appelé à participer à des réunions. Lorsque l'on m'a appelé, je
9 suis sorti. La personne qui m'avait appelé marchait devant moi,
10 je le suivais. Je suis arrivé dans les locaux de la milice et
11 quatre miliciens sont sortis de ces locaux.
12 [10.45.50]
13 L'on m'a attaché, mes mains ont été liées dans mon dos. Je
14 pensais que j'allais mourir alors que je n'avais rien fait. J'ai
15 été passé à tabac, j'ai été interrogé. Ils m'ont demandé où je
16 vivais avant, ils m'ont dit de dire la vérité. Ils m'ont posé
17 toutes ces questions indignes. Ils m'ont dit que j'étais
18 méprisable, ils m'ont demandé ce que j'avais fait à Phnom Penh.
19 Je leur ai répondu que je n'avais jamais été un soldat. Je leur
20 ai dit que moi, je devais simplement collecter du bois pour le
21 vendre. J'ai dit que je vivais dans un camp de réfugiés et que je
22 ne faisais que travailler là-bas.
23 Ils m'ont tous battu et ils m'ont demandé sans cesse ce que je
24 faisais auparavant. J'avais peur de ne jamais être relâché,
25 j'avais peur de ne pas être relâché si je ne disais pas la

1 vérité. Je leur ai donc répondu que j'allais chercher du bois et
2 que je le vendais.
3 Après cela, j'ai été placé dans une charrette à cheval pour aller
4 vers le marché de Angk Roka.
5 Je crois que ce marché servait de bureau à l'époque.
6 [10.47.58]
7 J'ai été frappé à nouveau, j'ai dû descendre de la charrette, et
8 un homme qui s'appelait Ruo (phon.), on avait parlé de moi à Ta
9 Ruo (phon.), il avait une barbe et une moustache. Il a pris un
10 fusil AK et il m'a demandé de marcher. Il m'a demandé de marcher
11 devant lui, il était seul, et là encore, tout au fond de moi, je
12 pensais que j'allais être exécuté.
13 J'ai marché à l'ouest du marché d'Angk Roka, dans les champs,
14 j'ai vu tout à coup la lumière d'une lanterne. Je me suis dit que
15 c'était là que j'allais être exécuté. Il y avait un trou là-bas,
16 il y avait un trou dans le bureau de la prison. Le bâtiment était
17 en bois.
18 Ta Meng était le chef de la prison. Ta Meng a ouvert la porte, il
19 a déverrouillé la porte, et j'ai été placé, ou poussé à
20 l'intérieur d'une cellule. Il y avait des gens dans la cellule,
21 la lumière a été allumée, des entraves ont été apportées, j'ai
22 été entravé aux chevilles, aux deux chevilles.
23 Il y avait une barre en fer pour les entraves. Mes mains étaient
24 liées dans mon dos, je ne pouvais donc pas m'entraver moi-même.
25 Ils s'en sont rendu compte et m'ont alors entravé. Une fois que

34

1 j'ai été entravé, ils m'ont délié les mains.

2 [10.51.01]

3 J'avais mal, j'avais très mal aux mains, car j'avais été attaché
4 les mains dans le dos. J'étais bouleversé; je n'avais rien fait
5 de mal et pourtant, j'avais été amené pour être torturé. J'ai été
6 gravement torturé. Si j'avais été coupable, je l'aurais accepté,
7 mais je n'étais pas coupable.

8 J'ai dû rester là-bas jour et nuit sans pouvoir aller nulle part
9 ailleurs. Je suis resté là-bas pendant trois mois.

10 Pour les prisonniers qui étaient là depuis pas mal de temps, eh
11 bien, ils n'étaient entravés que par une cheville alors que moi
12 j'étais entravé par les deux chevilles et j'avais donc beaucoup
13 de mal à dormir.

14 [10.52.30]

15 Q. Merci beaucoup, Monsieur la partie civile.

16 Vous venez de dire qu'il y avait un chef d'unité qui s'appelait
17 Pon (phon.), vous avez également parlé de miliciens qui étaient
18 venus vous arrêter. Savez-vous comment ces miliciens
19 s'appelaient? Pourriez-vous nous le dire?

20 R. Ta Se (phon.) était le responsable des miliciens. Il était
21 assez jeune à l'époque. En revanche, je ne connaissais pas le nom
22 des autres miliciens.

23 Q. Merci.

24 Vous dites qu'après votre arrestation, vous avez été ligoté et
25 vous avez également été passé à tabac. Avec quoi avez-vous été

1 battu?

2 R. J'ai été battu avec des bâtons en bambou, des matraques qui
3 faisaient à peu près la taille de mon bras. C'est avec cela que
4 l'on m'a battu et interrogé.

5 Q. Vous avez été battu. Vous dites qu'ils étaient plusieurs à
6 vous battre. Comment ont-ils procédé?

7 [10.54.12]

8 R. Ils m'ont passé à tabac l'un après l'autre. J'étais fatigué,
9 et lorsque... ils ont enchainé, ils se relayaient pour me passer
10 à tabac. J'ai fini par m'évanouir et j'ai été transporté à Angk
11 Roka en charrette à cheval, et c'est là que j'ai été détenu.

12 Q. Comment avez-vous su que l'on vous envoyait à Angk Roka?
13 Comment avez-vous appris le nom de cet endroit?

14 R. Au départ, je ne savais pas que cet endroit s'appelait Angk
15 Roka. Ensuite, j'ai été détenu là-bas et, au bout de trois mois,
16 j'ai appris le nom de cet endroit. Puisque vous me posez la
17 question, je dois vous dire qu'au début je ne savais pas comment
18 s'appelait cet endroit. Ensuite, j'ai dû creuser des étangs en
19 face du marché d'Angk Roka et c'est à ce moment-là que j'ai
20 appris que cet endroit s'appelait Angk Roka. Quelqu'un me l'a
21 dit.

22 Q. Merci.

23 Vous dites qu'à votre arrivée à Angk Roka, vous avez reconnu une
24 personne qui s'appelait Meng. C'était le chef de la prison. Mais,
25 mis à part lui, connaissiez-vous quelqu'un d'autre?

36

1 [10.56.24]

2 R. À mon arrivée dans cette prison et après y avoir été détenu
3 jour et nuit pendant trois mois, je n'ai connu personne. Mais,
4 après ma libération, j'ai entendu parler de No (phon.) et Cheung
5 (phon.). Il y avait donc trois personnes dans cette prison, trois
6 personnes qui travaillaient dans cette prison.

7 Q. Merci.

8 Pendant votre séjour à Angk Roka, vous dites que vous étiez
9 entravé par les deux chevilles. Est-ce bien certain? Est-ce que
10 vous étiez entravé par une seule cheville ou bien par les deux
11 chevilles? Et qu'en était-il de vos rations alimentaires? Que
12 mangiez-vous? Et que s'est-il passé pendant votre détention à...
13 vous est-il arrivé quoi que ce soit? Avez-vous été à nouveau
14 battu?

15 R. Pendant ma détention là-bas, je n'ai pas été battu. J'ai été
16 placé dans une cellule où j'étais entravé, mais je n'ai plus été
17 passé à tabac.

18 Pour ce qui est des rations alimentaires, l'on me donnait
19 quelques grains de riz froid. Ce riz était utilisé pour faire de
20 la bouillie et je pouvais manger cette bouillie qui contenait
21 quelques grains de riz uniquement.

22 [10.58.40]

23 Q. Merci. Merci beaucoup.

24 Vous dites que vous avez été entravé par les deux chevilles.

25 Combien de temps avez-vous été entravé? Était-ce douloureux?

1 Avez-vous été blessé? Des blessures ont-elles été causées par les
2 entraves?

3 R. Merci, Maître.

4 Je suis resté dans cette prison pendant un moment. Ils ont
5 utilisé une barre de métal, une barre de fer et des entraves pour
6 m'entraver. Certains prisonniers pouvaient être libérés pour
7 aller travailler. Moi, j'étais entravé. La barre passait derrière
8 mes chevilles, la barre passait dans les anneaux des entraves.
9 Une fois, la barre n'est pas passée par l'anneau, elle a heurté
10 ma cheville et je me suis mis à saigner. Je souffrais, je n'avais
11 pas de médicaments, je ne pouvais pas panser mes blessures. Je
12 ressens encore la blessure aujourd'hui. Si vous ne me croyez pas,
13 je peux vous la montrer. Encore aujourd'hui, si je reste en
14 position assise trop longtemps, mes chevilles ont tendance à
15 gonfler.

16 Q. Merci.

17 Et lorsque vous avez été entravé, d'après ce que vous dites, ils
18 se moquaient éperdument de vous, et lorsqu'ils ont ensuite retiré
19 ces parties métalliques, cela vous a fait mal. Pourriez-vous dire
20 à la Chambre quelle a été la douleur que vous avez ressentie à ce
21 moment-là?

22 [11.01.40]

23 R. La douleur que cela m'a infligé est indescriptible. Je ne
24 pensais pas y survivre. J'ai souffert physiquement et aussi
25 émotionnellement. On ne pouvait même pas se soulager comme il

38

1 faut. De toute ma vie, je n'ai jamais eu aussi mal que sous le
2 régime des Khmers rouges, je n'ai jamais autant souffert. On nous
3 plaçait en rangs, pieds à pieds. Les femmes étaient sur une
4 rangée, les prisonniers hommes étaient sur une autre rangée. Il y
5 avait, entre les deux, un petit chemin, et pour nous, il était
6 très difficile de nous soulager. Il y avait un petit récipient
7 dans lequel on pouvait se soulager et il fallait ajuster notre
8 position, en dépit du fait qu'on était attachés, pour placer le
9 conteneur au bon endroit afin de nous soulager. Et comme je l'ai
10 dit, j'ai cru que j'allais mourir.

11 Et en fait, un prisonnier tout proche moi est mort de faim. Son
12 corps est resté là deux nuits et trois jours avant d'être retiré.
13 Et il est mort de faim, comme je vous l'ai dit. Il s'appelait
14 Phat (phon.) et il était juste à côté de moi avant de mourir. Et
15 je croyais que ce serait bientôt mon tour.

16 Q. Je vous remercie.

17 Étant donné ces épouvantables conditions dans la prison qui sont
18 celles que vous venez de décrire, j'aimerais vous demander si,
19 lorsqu'on vous a amené dans ce bâtiment, il y avait déjà des
20 personnes qui étaient détenues auparavant, si c'était des hommes,
21 des femmes ou des enfants?

22 [11.04.28]

23 R. Dans ce bâtiment, il y avait des femmes prisonnières et, comme
24 je vous l'ai dit, les femmes étaient placées en rangs et nous,
25 les hommes, étions placés sur une autre rangée. Nous étions

39

1 placés pieds à pieds. De ce que je me souviens, il y avait à peu
2 près dix hommes prisonniers et il devait y en avoir également dix
3 qui étaient des femmes. Il y avait une femme qui était entravée
4 et qui tenait un jeune nourrisson qu'elle allaitait. Je ne sais
5 pas pourquoi elle était là ou pourquoi elle avait été arrêtée. Je
6 n'arrivais pas à imaginer pourquoi elle a été arrêtée avec son
7 jeune enfant.

8 Q. Je vous remercie.

9 Après avoir été placé dans ce bâtiment de détention, a-t-on
10 informé votre femme ou les membres de votre famille de votre
11 arrestation?

12 R. Les membres de ma famille ne savaient rien de mon arrestation,
13 pas même les voisins. Lorsqu'ils ont constaté que j'avais
14 disparu, ils ont cru que j'étais mort. Mais j'ai rencontré une
15 jeune femme par accident qui allait travailler au canal de Tuol
16 Kruos, qui a vu que je transportais de la terre près de la route,
17 puisqu'on m'avait demandé de transporter de la terre afin de
18 creuser un étang. On m'a demandé de creuser et de transporter
19 trois mètres cubes de terre par jour. Lorsqu'elle m'a vu, elle
20 m'a brièvement parlé. Mais à part cela, je n'ai eu aucun contact
21 avec les membres de ma famille ou qui que ce soit.

22 [11.07.15]

23 Q. Je vous remercie.

24 Avez-vous perdu des membres de votre famille pendant le régime ou
25 alors des biens, tels que votre maison? Avez-vous souffert

1 émotionnellement?

2 R. Bien sûr que j'ai perdu beaucoup. S'agissant des biens, je
3 n'avais pas emporté grand-chose avec moi lorsque l'on nous a
4 forcés à quitter Phnom Penh. Tous les biens que je possédais ont
5 été confisqués et, lorsque l'on m'a jeté en prison, tout ce que
6 j'avais, c'était le t-shirt et le pantalon que je portais.

7 Q. Je vous remercie.

8 Enfin, souhaitez-vous faire une déclaration? Souhaitez-vous
9 présenter une quelconque requête à la Chambre?

10 R. Il y a deux questions que j'aimerais poser aux deux accusés
11 qui étaient dirigeants de ce régime.

12 Q. Monsieur la partie civile, si vous souhaitez formuler une
13 question, il faut qu'elle soit adressée au Président de la
14 Chambre.

15 [11.10.03]

16 R. Je voudrais demander aux juges et aux représentants de la Cour
17 de faire justice, de rendre la justice. Justice pour moi, parce
18 que j'ai souffert physiquement. Ma maison n'est plus comme elle
19 était. Ce qui est vraiment essentiel, c'est que justice soit
20 rendue.

21 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question précédente. Avez-vous
22 perdu des membres de votre famille pendant le régime?

23 R. Les membres de ma famille ont survécu. Lorsqu'il y a eu
24 explosion de l'armurerie, nous avons été libérés. Et, lorsque les
25 Vietnamiens sont entrés au Cambodge, nous n'étions alors plus

41

1 surveillés. Je n'ai pas perdu de membres de ma famille.

2 Q. Je vous remercie.

3 Comme je viens de vous le dire, si vous avez des questions à
4 poser aux deux accusés, vous pouvez le faire par l'entremise du
5 Président de la Chambre.

6 R. J'ai deux questions. La première est la suivante:

7 reconnaissez-vous qu'il y avait un centre de sécurité à Angk
8 Roka? Cette question s'adresse aux deux accusés. J'y ai été
9 détenu. Et ça, c'est la vérité. Je n'ai pas inventé cette
10 histoire.

11 Et ma deuxième question est la suivante: acceptez-vous la
12 responsabilité de cela et comment expliquez-vous les crimes qui
13 ont été commis?

14 Voilà les deux questions que j'ai.

15 Me LOR CHUNTHY:

16 Je vous remercie.

17 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

18 [11.13.31]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre souhaite informer monsieur Thann Thim que la position
21 des deux accusés relativement à l'exercice par ces derniers de
22 leur droit à garder le silence a été établie 8 janvier 2015. À
23 cet égard, la Chambre fait remarquer qu'il est entendu que la
24 position des deux accusés demeure inchangée, sauf notification
25 contraire expresse de leur part ou de celle de leur avocat. C'est

1 donc à ceux-ci qu'il appartient, à tout stade de la procédure,
2 d'informer la Chambre de manière effective et opportune du fait
3 qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de garder le silence et
4 qu'ils sont disposés à répondre aux questions posées par les
5 juges ou toute partie.

6 À ce jour, cependant, la Chambre n'a reçu aucune notification
7 d'un tel changement de position par lequel ils consentiraient à
8 répondre aux questions.

9 J'aimerais informer monsieur Thann Thim ainsi de la situation.

10 Je donne à présent la parole aux co-procureurs afin qu'ils
11 interrogent la partie civile sur sa déclaration de souffrances.

12 [11.15.04]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 À titre d'information, nous aurons beaucoup de questions à poser
16 sur deux sujets à la partie civile. D'abord, sa détention à Angk
17 Roka, dont il déjà parlé, et, d'autre part, son transfert du
18 district de Kiri Vong vers celui de Tram Kak. Nous ne...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, veuillez vérifier avec l'Unité audiovisuelle
21 que l'interprétation fonctionne.

22 [11.15.55]

23 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

43

1 Je disais que nous aurons beaucoup de questions à poser à la
2 partie civile concernant essentiellement deux sujets: sa
3 détention à la prison...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Il n'y a pas d'interprétation du tout.

6 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait vérifier avec les
7 services audiovisuels que tout fonctionne?

8 (Courte pause: problème technique)

9 [11.17.07]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Co-procureur, veuillez changer de microphone. N'utilisez plus ce
12 microphone.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Donc, je disais que, contrairement aux autres parties civiles qui
16 viennent durant ces deux journées, pour les...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Apparemment, le problème technique n'est pas résolu.

19 (Courte pause: problème technique)

20 [11.18.59]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Voilà. Monsieur le Président, j'espère que ça fonctionne

24 maintenant.

25 Je disais donc que, contrairement aux autres parties civiles que

44

1 nous interrogerons très brièvement durant ces deux jours, la
2 partie civile Thann Thim ici présente, eh bien, nous aurons
3 beaucoup de questions à lui poser, essentiellement sur deux
4 sujets: sa détention... sa détention à la prison d'Angk Roka
5 ainsi que son transfert du district de Kiri Vong vers celui de
6 Tram Kak. Et donc, j'anticipe ne pas pouvoir finir avant la pause
7 d'onze heures et demie.

8 Q. Je vais rebondir sur ce que vous avez dit tout à l'heure, et
9 donc, tout d'abord parler de la prison d'Angk Roka.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe a la parole.

12 [11.19.51]

13 Me KOPPE:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Je suis d'accord avec le co-procureur. Je pense qu'il s'agit d'un
16 témoin très intéressant qui peut nous raconter beaucoup de choses
17 au sujet de son expérience. Je n'ai pas d'objection à vrai dire
18 par rapport aux questions qu'envisage l'Accusation de poser, mais
19 pourrions-nous nous mettre d'accord ici que nous n'entendons plus
20 cette partie civile simplement au sujet des souffrances, mais que
21 l'on va au-delà, et que cette personne dépose quasiment en tant
22 que témoin en donnant davantage d'informations?

23 Voilà ce que je voulais dire ici. Nous sortons largement au-delà
24 du cadre de la déclaration de souffrances. Au contraire, nous
25 avons une personne qui pourrait avoir une déposition très

1 intéressante à nous fournir.

2 (Discussion entre les juges)

3 [11.21.16]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-procureur international adjoint, veuillez poursuivre.

6 À vrai dire, la Chambre a rappelé ce matin à toutes les parties

7 que le temps imparti pour entendre les déclarations de

8 souffrances est limité. Ce sera aujourd'hui et demain. Veuillez

9 donc bien cadrer vos questions, car il y a encore six autres

10 parties civiles à entendre.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci.

13 Q. Voilà. Première question, Monsieur la partie civile. Je n'ai
14 pas entendu tout à l'heure de réponse à ce sujet-là.

15 Quand vous avez été arrêté alors que vous étiez dans la commune
16 de Trapeang Thum Khang Cheung, de quoi avez-vous été accusé?

17 Pourquoi est-ce qu'on vous a arrêté?

18 M. THANN THIM:

19 R. J'ai été arrêté parce que ma fille aînée était dans l'unité et
20 s'était enfuie avec Im Yen, qui a déposé juste avant moi. Elles

21 avaient volé de la canne à sucre de l'unité. Elle a été arrêtée

22 et battue. On l'a forcée à confesser ou à avouer que j'étais

23 ancien lieutenant à Phnom Penh et, comme elle était jeune, elle a

24 fait ce qu'on lui demandait. C'est pour ça que j'ai été arrêté.

25 [11.22.56]

1 Q. Merci pour cette réponse.

2 Je voudrais préciser avec vous la période de votre arrestation et
3 la période de votre détention. Tout à l'heure, vous avez dit que
4 vous avez été détenu trois mois. Est-ce que vous êtes resté à la
5 prison d'Angk Roka jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens?

6 R. Lorsque les Vietnamiens sont arrivés, ils se sont battus
7 contre les Khmers rouges. Alors, le dépôt de munitions a pris feu
8 et a explosé.

9 Q. D'accord. Et c'est comme ça que vous avez pu à ce moment-là
10 sortir. Est-ce que vous êtes certain que vous êtes resté trois
11 mois ou bien auriez-vous pu rester plus longtemps? Ou moins
12 longtemps, d'ailleurs.

13 [11.24.14]

14 R. Je suis resté en détention pendant trois mois, mais pas
15 exactement. Lorsque j'ai dit trois mois, c'est la période que
16 j'ai passée jour et nuit. Les prisonniers n'étaient naturellement
17 pas autorisés à être détenus librement, mais on nous a ensuite
18 autorisés à travailler dans les champs. Donc, au début, j'étais
19 prisonnier jour et nuit dans le bâtiment pendant trois mois et,
20 après cette période de trois mois, Meng m'a questionné, m'a
21 interrogé à nouveau, m'a demandé où j'étais pendant la période
22 70-72 et 75. J'ai répondu aux questions qui m'étaient posées et,
23 au bout de trois mois, on m'a autorisé à aller travailler à
24 l'extérieur dans les champs. Ça ne veut pas dire que j'ai été
25 libéré après ces trois mois de détention. J'ai été détenu en 1978

47

1 et je suis resté détenu jusqu'au moment où les Vietnamiens ont
2 attaqué.

3 Q. À peu près combien de temps avez-vous été détenu donc, sous ce
4 régime où vous travailliez pendant la journée et, je crois, vous
5 étiez détenu pendant la nuit? Combien de mois êtes-vous resté
6 dans cette situation?

7 [11.26.01]

8 R. Au total... ma détention a commencé en 1978. J'ai été mis jour
9 et nuit dans le bâtiment de détention pendant trois mois. Ceux
10 qui étaient détenus précédemment étaient autorisés à sortir le
11 jour pour aller travailler, on les ramenait dans le bâtiment
12 pendant la nuit. Un jour, on a laissé sortir ces prisonniers pour
13 qu'ils aillent travailler le matin. Meng est venu m'interroger.
14 Une fois l'interrogatoire terminé, on m'a autorisé à aller
15 travailler à l'extérieur.

16 Si vous me permettez de parler librement et de dire toute la
17 vérité, au début, lorsqu'on m'a autorisé à travailler à
18 l'extérieur, on m'a demandé de transporter de l'eau pour arroser
19 les légumes près du bâtiment de la prison. Je n'avais pas de
20 souliers, je marchais pieds nus, et c'était extrêmement
21 douloureux parce qu'il faisait très chaud. Mais comme je voulais
22 survivre, je travaillais dur et j'arrosais les légumes tout près
23 du bâtiment de la prison. Je transportais l'eau depuis un étang à
24 proximité.

25 Q. Est-il... pour terminer sur cette période, pourriez-vous me

48

1 dire s'il est correct de dire que vous êtes resté plusieurs mois
2 à travailler à la prison d'Angk Roka tout en étant détenu la
3 nuit?

4 [11.28.06]

5 R. Nous étions dans le bâtiment de détention et nous étions
6 entravés. Ce n'est que pendant la journée que l'on nous laissait
7 sortir travailler. Le soir, on nous ramenait dans le bâtiment et
8 on nous entravait à nouveau.

9 Q. Merci.

10 Alors, je reviens sur votre... le processus qui vous a amené à
11 Angk Roka. Vous avez dit que vous êtes arrivé au marché d'Angk
12 Roka et qu'on vous a confié à quelqu'un qui s'appelait Ruos, et,
13 dans le document E3/5034, à la page 2, vous avez dit que c'était
14 un chef des miliciens; Ruos - R-U-O-S.

15 Comment avez-vous su son nom et sa fonction?

16 R. Je ne savais pas qui était le chef de la milice, si c'était au
17 niveau du district ou à un autre niveau, mais je l'ai vu
18 transporter un fusil AK-47.

19 Q. Est-ce que c'est lui qui vous a dit qu'il s'appelait Ruos ou
20 bien c'est quelqu'un d'autre qui vous l'a dit?

21 [11.29.47]

22 R. Au début, je ne savais pas que c'était son nom, mais après y
23 avoir séjourné nuit et jour pendant un certain temps et lorsqu'on
24 m'a autorisé à travailler à l'extérieur, j'ai appris quel était
25 son nom.

1 Q. Merci.

2 Est-ce que c'est ce même Ruos qui vous a accompagné à Angk Roka
3 ou bien c'était quelqu'un d'autre?

4 R. La personne qui m'a amené du village où j'étais s'appelait Say
5 (phon.), pas Ruos. On m'a amené du village et on m'a remis à Ta
6 Ruos. Say (phon.), qui était un milicien de la commune, c'est lui
7 qui m'a amené à Ta Ruos. Et, de ce que j'ai compris, Ta Ruos se
8 trouvait au niveau de la milice de la commune. Il avait un AK-47
9 avec lui et il m'a amené au bureau de détention, au bâtiment de
10 détention.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur.

13 Merci, Monsieur la partie civile.

14 Le moment est à présent venu de passer à la pause. Nous allons
15 suspendre l'audience et nous reprendrons nos travaux cet
16 après-midi à 13h30.

17 Huissier d'audience, pendant la pause déjeuner, veuillez vous
18 occuper de la partie civile. Veuillez à le ramener dans le
19 prétoire avec le membre du personnel du TPO qui l'assiste pour
20 13h30.

21 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la
22 salle du sous-sol. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le
23 prétoire cet après-midi avant 13h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 11h32)

50

1 (Reprise de l'audience: 13h31)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 Cet après-midi, la Chambre souhaite informer les parties que,
5 pour la séance de questions et de réponses consacrées à cette
6 partie civile, il faudra bien veiller à formuler clairement les
7 questions, car le personnel d'interprétation est en
8 sous-effectif.

9 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 J'ai les informations que la Chambre souhaitait concernant
13 monsieur Chau Ny. Donc, je suis prête à les donner de manière la
14 plus synthétique possible. Il y a eu 14 organisations
15 intermédiaires qui ont été chargées d'aider les victimes à se
16 constituer parties civiles. L'une de ces associations est la
17 Khmer Kampuchéa Krom Human Rights Association. Cette association
18 a aidé 191 victimes à se constituer parties civiles sur
19 l'ensemble du territoire du Cambodge.

20 Monsieur Chau Ny a travaillé pour cette association. Il a été -
21 et je cite sa position en anglais, en tout cas telle qu'elle m'a
22 été communiquée pendant la pause du déjeuner -, il a été Outreach
23 and Complaint Staff en 2008, 2009, et pour une période de 2010
24 que nous n'avons pas réussi à déterminer avec certitude, en tout
25 cas très probablement jusqu'à la mi-2010. Et il a occupé cette

51

1 position pour la province de Takéo.
2 C'est la raison pour laquelle il a participé... il a assisté les
3 parties civiles dans leur constitution de parties civiles dans
4 cette province-là et vous avez 23 constitutions de parties
5 civiles dans la province de Takéo qui ont été faites par
6 l'intermédiaire de cette association, y compris celle de monsieur
7 Chau Ny lui-même, et monsieur Chau Ny est mentionné nommément
8 dans 22 constitutions de parties civiles de la province de Takéo.
9 La raison pour laquelle son nom apparaît systématiquement dans
10 les formulaires d'informations des victimes, c'est parce que les
11 formulaires ont été rédigés d'une telle manière par l'Unité de
12 soutien aux victimes qu'il fallait impérativement qu'il y ait un
13 témoin qui puisse signer le formulaire d'informations des
14 victimes au côté de la victime elle-même. Donc, voilà ce qui
15 concerne monsieur Chau Ny.
16 [13.34.21]
17 Vous avez ensuite une série d'informations supplémentaires que
18 vous trouvez au dossier et dont nous nous sommes tous servis au
19 cours de ces audiences, qui ont été majoritairement déposées dans
20 la deuxième partie de l'année 2010, et pour tout ce qui concerne
21 les informations supplémentaires relatives aux parties civiles
22 qui sont entendues aujourd'hui et qui sont dans la province de
23 Takéo, c'est l'Unité des victimes de la Cour qui s'est chargée à
24 l'époque de réunir elle-même ces informations. Et je précise qu'à
25 l'époque, notre section n'était pas responsable de... enfin,

52

1 n'avait un quelconque rôle dans ce processus.

2 Donc, voilà les informations que j'ai pu réunir à l'heure du
3 déjeuner. Si la Chambre ne se sentait pas suffisamment informée,
4 je pourrais revenir vers elle avec des informations
5 complémentaires.

6 Pour terminer, je souhaiterais rappeler à la Chambre qu'il est
7 absolument fondamental pour nous que les huit parties civiles
8 puissent être entendues entre aujourd'hui et demain, que nous
9 avons pris un retard conséquent sur le planning, qu'il faudrait
10 dès lors impérativement que, en plus de monsieur Thann Thim, une
11 autre partie civile soit intégralement entendue aujourd'hui pour
12 que nous puissions entendre quatre parties civiles demain. Donc,
13 il nous apparaît en tout cas essentiel de notre côté que les
14 parties civiles qui sont là, qui sont à Phnom Penh depuis
15 avant-hier, aient toutes la possibilité de s'exprimer.

16 Et, pour répondre à mon confrère Koppe, pour nous, il ne s'agit
17 pas d'une audience normale. Il s'agit clairement d'une audience
18 pour permettre aux parties civiles de s'exprimer sur leurs
19 préjudices et leurs souffrances. Et, encore une fois, il est
20 absolument impératif pour nous que les huit parties civiles et
21 que la proposition d'agenda que nous avons faite à la Chambre
22 puissent être respectées.

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 [13.36.44]

25 M. LE PRÉSIDENT:

53

1 Afin de tenir compte de vos observations, vous devriez réutiliser
2 le temps imparti, c'est-à-dire 30 minutes, puis toutes les
3 parties pourront utiliser leur temps d'interrogatoire.

4 La parole est à nouveau donnée à l'Accusation.

5 Vous avez la parole.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je vais essayer d'aller à l'essentiel et d'être clair dans les
9 questions.

10 Q. Avant la pause déjeuner, Monsieur la partie civile, vous aviez
11 dit qu'à votre arrivée à Angk Roka il y avait environ dix hommes
12 et dix femmes qui s'y trouvaient. Dans les documents qu'on a au
13 dossier, E3/5035, vous avez parlé d'une centaine de prisonniers
14 et, dans un procès-verbal d'audition devant les juges
15 d'instruction qui porte la référence E319/12/3... euh non,
16 pardon, E319/12.3.8, à la réponse 77, vous avez dit qu'il y avait
17 environ 70 prisonniers.

18 Pourriez-vous nous dire si le nombre de prisonniers à Angk Roka a
19 changé au fil du temps? Est-ce qu'il a augmenté au fil du temps?

20 [13.38.32]

21 M. THANN THIM:

22 R. Les prisonniers étaient amenés de temps en temps. Lorsque des
23 nouveaux prisonniers étaient amenés, certains étaient emmenés, on
24 les attachait et on les faisait sortir. En général, on attachait
25 un prisonnier à la fois et on le faisait sortir dans la direction

54

1 de la montagne de Damrei Romeal, mais je ne sais pas exactement à
2 quel emplacement on emmenait ces prisonniers. Et donc, au fil du
3 temps, le nombre de prisonniers a diminué puisque certains
4 étaient emmenés.

5 Q. Vous avez dit tout à l'heure que Meng vous avait interrogé à
6 un moment donné. Est-ce qu'il y avait un lieu spécifique pour les
7 interrogatoires en dehors de la pièce de détention?

8 R. Meng m'a interrogé au moment où l'on avait fait sortir les
9 prisonniers pour qu'ils aillent travailler dans les champs.
10 J'étais alors seul. Ils ont enlevé la barre de fer, les anneaux
11 sont tombés, et je me suis donc retrouvé désentravé. On m'a ainsi
12 emmené dans le bâtiment où demeuraient les gardes. C'est là que
13 j'ai été interrogé. Je n'ai pas été interrogé dans le bâtiment de
14 détention à proprement parler, mais dans un bâtiment à proximité.

15 [13.40.26]

16 Q. Merci.

17 Est-ce que vous avez pu parler avec vos codétenus à l'époque?
18 Est-ce que vous avez pu savoir pourquoi les autres prisonniers
19 d'Angk Roka étaient... avaient été arrêtés et avaient été
20 détenus?

21 R. Je n'ai parlé qu'aux prisonniers que je connaissais. Il y
22 avait, par exemple, Tam (phon.), un enseignant, et l'achar Mok
23 (phon.). L'achar Mok (phon.) m'a dit qu'il était surveillé tous
24 les jours. On lui demandait ce qu'il avait fait à Phnom Penh.
25 L'enseignant, quant à lui, même chose, et il avait répondu qu'il

1 était enseignant à Phnom Penh. Je ne sais pas quels torts ils
2 avaient causés ou quels crimes ils avaient commis, je ne leur ai
3 pas posé la question, mais je sais qu'après ils ont été emmenés.
4 Quand je dis "emmenés", c'est à l'extérieur, mais j'ignore où.

5 Q. Vous avez dit que les gardes ou les cadres de Angk Roka
6 emmenaient les gens vers la montagne de Damrei Romeal. Vous aviez
7 conclu, je crois, lors de l'audition devant les juges
8 d'instruction, que vous pensiez que c'était pour être exécutés.
9 Sur quels éléments vous basiez-vous pour penser que ces gens
10 seraient exécutés?

11 [13.42.35]

12 R. J'ai regardé à travers le mur en bois. Il y avait une fente
13 par laquelle j'ai pu regarder. C'est là que j'ai vu que l'on
14 attachait les prisonniers, et ils ont été emmenés un par un une
15 fois qu'ils étaient attachés. J'ignorais où on les emmenait, mais
16 de là où j'étais, j'ai présumé qu'ils prenaient la route de
17 Damrei Romeal, mais je n'avais aucune preuve concrète pour le
18 prouver puisque j'étais détenu prisonnier dans le bâtiment. Tout
19 ce que j'ai vu, c'est qu'ils étaient attachés et emmenés.

20 Q. À propos de la personne que vous avez mentionnée maintenant,
21 l'enseignant Kan, est-ce que vous pourriez nous dire si vous
22 connaissez son nom ou son âge à l'époque, ou le nom de sa femme?

23 R. Je connaissais bien l'enseignant Kan parce que c'est lui qui
24 était mon instituteur. Il devait avoir 70 ans, peut-être un peu
25 plus.

56

1 Q. Est-ce que le nom Peou Kan vous dit quelque chose? Il était
2 marié à une femme qui s'appelait Pen Yem. Il venait de la commune
3 de Saom, district de Kiri Vong. Est-ce que ce nom évoque quelque
4 chose pour vous?

5 [13.44.27]

6 R. Non. Peou Kan, ça ne me dit rien.

7 Q. Est-ce que vous avez connu en détention à Angk Roka une
8 personne dénommée Nun - N-U-N - qui était un habitant venu du
9 district 109 et qui est allé vivre dans la commune de Trapeang
10 Thum Nord?

11 R. Le nom Nun ne me dit rien non plus. Je ne sais pas où
12 habitait... dans quel village habitait cette personne. Peut-être
13 habitait-il dans un autre village, mais au sein de la même
14 commune.

15 Q. Au dossier figure un document E3/4093 qui... je ne vais pas
16 tout de suite le montrer au témoin.

17 Je voudrais vous poser des questions préliminaires à ce sujet, si
18 monsieur l'avocat m'autorise à le faire.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 [13.45.42]

22 Me KOPPE:

23 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges.

24 J'aimerais formuler une suggestion. La voici:

25 Cessons de poser des questions sur les faits et demandons à ce

57

1 témoin s'il serait disposé à revenir à un moment donné pour... ou
2 en qualité de témoin. Je pense que c'est un témoin qui est
3 extrêmement pertinent, il apporte des réponses très cohérentes,
4 et j'ai beaucoup de choses, beaucoup de questions à lui poser.
5 Étant donné les remarques qui ont été faites par les avocats des
6 parties civiles et par la Chambre elle-même, peut-être serait-il
7 bon de se concentrer uniquement sur l'impact en tant que victime
8 et rappeler le témoin à une date ultérieure.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je crois que la Chambre a rappelé clairement à toutes les parties
11 que les questions doivent porter sur les souffrances et le
12 préjudice subis par la partie civile, sauf si le préjudice et la
13 souffrance sont en lien avec des faits bien précis. S'agissant de
14 l'endroit et de l'emplacement, il ne nous reste plus beaucoup de
15 temps pour les six parties civiles restantes qui doivent encore
16 être entendues. Si l'on continue d'interroger la partie civile au
17 sujet des faits, alors il faut que cette partie civile
18 comparaisse en tant que témoin et non pas en tant que partie
19 civile qui dépose au sujet des préjudices subis devant la
20 Chambre.

21 [13.47.35]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Peut-être avant que vous réinitiez (phon.), Monsieur le
24 Président, je me base sur les souffrances dont il a fait état à
25 la prison d'Angk Roka et, à partir de là, j'essaie d'établir la

58

1 crédibilité de ce témoin et de le confronter à certaines preuves
2 qu'on a pu entendre ici et voir s'il connaît certaines personnes
3 qui ont séjourné dans cette même prison. Je pense que c'est
4 approprié, Monsieur le Président.

5 (Discussion entre les juges)

6 [13.49.57]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Koppe, si j'ai bien compris, ce que vous suggérez, c'est
9 de demander ou de citer cette partie civile à comparaître en tant
10 que témoin puisqu'il semble en savoir beaucoup. La Chambre
11 aimerait que ceci soit dit clairement. Avez-vous d'autres motifs
12 à l'appui de votre requête? Veuillez nous les exposer maintenant.

13 Me KOPPE:

14 Vous avez fort justement résumé ma requête. En effet, c'est un
15 témoin pertinent. Je pense qu'il devrait revenir plus tard de
16 façon à ce que nous puissions l'interroger plus en détail. Je
17 suis donc tout à fait d'accord avec votre résumé. C'est notre
18 requête.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Souhaitez-vous
21 formuler une observation?

22 Me GUISSÉ:

23 Nous ne formulons pas de requête spécifiquement pour faire
24 revenir le témoin, mais si l'Accusation entend l'utiliser comme
25 un témoin de faits et pas uniquement sur la déclaration des

59

1 souffrances, évidemment, nous souhaitons avoir la possibilité de
2 pouvoir contre-interroger comme n'importe quelle autre personne
3 qui vient déposer sur les faits.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Co-procureur international, souhaitez-vous faire une remarque?

7 [13.51.37]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Oui, Monsieur le Président.

10 Comme vous le savez sans doute, cette partie civile figurait sur
11 la liste des témoins et parties civiles réserves de l'Accusation
12 depuis longtemps, depuis juin 2014. C'est vrai que nous
13 saisissons sans doute une opportunité de poser quelques questions
14 complémentaires, s'agissant d'une personne qui est la seule, à ma
15 connaissance, parmi les victimes d'Angk Roka, à avoir survécu ou
16 en tout cas à avoir témoigné.

17 Pour autant, nous ne pensons pas qu'il faille faire revenir cette
18 partie civile. Je pense pouvoir terminer mes questions dans dix
19 minutes, peut-être quinze maximum, et il me semble que ce serait
20 possible de poursuivre en ayant toujours un lien avec les
21 souffrances qui ont été exprimées par cette partie civile.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Et qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties
24 civiles? Est-ce que vous souhaitez formuler des remarques?

25 [13.52.53]

60

1 Me GUIRAUD:

2 Nous ne nous joignons pas à la requête de la défense de Nuon Chea
3 de vous demander de citer la partie civile en qualité de partie
4 civile sur les faits. Maintenant, nous nous en rapportons à la
5 sagesse du Tribunal. J'ai été très claire sur quel était
6 l'objectif pour nous: c'est que l'ensemble des parties civiles
7 qui ont été proposées puissent être entendues par la Chambre à
8 l'occasion de ce que nous pensions être un moment particulier
9 pour les parties civiles. Nous avons fait des efforts pour
10 aménager notre agenda de telle manière que deux parties civiles
11 ont été entendues hier. Voilà. Nous, notre priorité, c'est ça.
12 Maintenant, j'entends bien qu'il y a des priorités du côté de
13 l'Accusation et de la Défense, et il incombe à la Chambre de se
14 débrouiller avec les requêtes des différentes parties.
15 Mais en tout cas, notre priorité à nous, c'est que les huit
16 personnes que nous avons proposées puissent venir témoigner sur
17 leurs souffrances.

18 [13.54.02]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 Co-procureur international, vous avez dit que vous avez besoin de
22 dix à quinze minutes pour conclure vos questions. Si tel est bien
23 le cas et si vous pensez au temps qui vous a été alloué ce matin,
24 il faudra bien veiller à ce que la Défense ait autant de temps.
25 Ainsi, la procédure risque de retarder le reste des parties

61

1 civiles.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Soyons pratiques. Il ne sera pas possible d'entendre cette partie
4 civile autant que nécessaire si l'on souhaite respecter les
5 droits de toutes les parties tout en écoutant le reste des
6 parties civiles prévues jusqu'à vendredi. Il va donc falloir
7 trouver une solution de compromis qui soit pratique.

8 Y a-t-il une objection contre la proposition de rappeler cette
9 partie civile qui - et ça se discute - a des informations utiles
10 pour (inaudible). Y a-t-il une objection à ce que l'on rappelle
11 le témoin? Parce que ça nous permettrait ensuite de poursuivre.

12 Me GUIRAUD:

13 Pas d'objection. Et après en avoir discuté avec mon confrère qui
14 est l'avocat de la partie civile, il n'y aurait pas d'objection à
15 ce que cette partie civile revienne si la Chambre venait à
16 considérer que sa convocation soit essentielle.

17 (Discussion entre les juges)

18 [13.56.46]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Nous avons bien entendu la requête formulée par la défense de
21 Nuon Chea ainsi que les observations des autres parties. Après
22 délibération entre les juges, la Chambre décide de remettre à
23 plus tard la déposition de cette partie civile s'agissant de sa
24 déclaration sur les souffrances et les préjudices subis.

25 Il sera entendu en temps utile au moment de sa prochaine

62

1 comparution en tant que témoin. À ce moment-là, il pourra
2 répondre aux questions sur les faits et également prononcer sa
3 déclaration de souffrances en tant que partie civile.
4 Monsieur Thann Thim, ainsi, la Chambre vous est reconnaissante du
5 temps que vous lui avez consacré. Nous suspendons votre
6 déposition, votre déclaration sur les souffrances et les
7 préjudices. La Chambre va reprogrammer une date afin que vous
8 comparaisiez à nouveau devant la Chambre pour que vous puissiez
9 faire part à la Chambre d'un certain nombre de faits. Vous serez
10 rappelé en tant que partie civile. Vous pouvez ainsi vous retirer
11 du prétoire.
12 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
13 nécessaires, en concertation avec l'Unité d'appui aux témoins,
14 pour veiller au bon retour de la partie civile.
15 Personnel du TPO, veuillez rester assis dans la salle.
16 Nous allons à présent appeler une autre partie civile,
17 2-TCCP-881.
18 Huissier d'audience, veuillez faire entrer l'autre partie civile,
19 2-TCCP-881, afin que nous puissions entendre sa déclaration sur
20 les souffrances et les préjudices.
21 (M. Beng Boeun est introduit dans le prétoire)
22 [14.00.44]
23 INTERROGATOIRE
24 PAR M. LE PRÉSIDENT:
25 Bonjour, Monsieur la partie civile.

1 Q. Quel est votre nom?

2 (Courte pause: problème technique)

3 [14.01.29]

4 Q. Quel est votre nom?

5 M. BENG BOEUN:

6 R. Je m'appelle Beng Boeun.

7 Q. Merci.

8 Quelle est votre date de naissance?

9 R. Je suis né le 12 décembre 1944. En fait, ma vraie date de
10 naissance est 1939.

11 Q. Merci.

12 Quelle est votre adresse actuelle?

13 R. J'habite au village 4, à Koh Kong.

14 Q. Quelle est votre profession?

15 R. Je suis un... enfin, j'étais instituteur. Maintenant, je suis
16 à la retraite.

17 Q. Quel est le nom de votre père et celui de votre mère
18 biologique?

19 [14.02.50]

20 R. Mon père s'appelait Tey Beng (phon.), ma mère s'appelait Va
21 Boeun (phon.).

22 Q. Quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants
23 avez-vous?

24 R. Ma femme s'appelle Teng Eng (phon.), en fait elle est décédée.

25 J'ai trois enfants. Et je me suis remarié et, avec ma nouvelle

64

1 femme, nous avons eu deux enfants.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci beaucoup.

4 En votre qualité de partie civile, la Chambre vous donne la
5 possibilité de faire une déclaration sur les souffrances et
6 préjudices subis, donc préjudices physiques et matériels en
7 conséquence des crimes directs, ce qui vous a poussé à vous
8 constituer partie civile. Voilà. En votre qualité de partie
9 civile, vous avez le droit de faire une déclaration, s'il y a
10 lieu, sur l'incidence que les crimes... les crimes allégués à
11 Nuon Chea et Khieu Samphan auraient eu sur vous en tant que
12 victime. Vous pouvez faire une déclaration sur les préjudices
13 subis pendant la période du Kampuchéa démocratique qui vous ont
14 poussé à vous constituer partie civile afin de demander
15 réparations morales et collectives suite aux souffrances
16 physiques, matérielles et mentales endurées en conséquence
17 directe des crimes.

18 Maître, l'avocat des parties civiles, vous avez la parole.

19 [14.04.55]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me LOR CHUNTHY:

22 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

23 Bonjour, Monsieur Beng Boeun. Je suis Lor Chunthy, avocat pour
24 les parties civiles et avocat à l'aide légale du Cambodge.

25 J'aimerais vous poser des questions relatives aux préjudices que

65

1 vous avez subis sous le régime khmer rouge.

2 Q. Pour commencer, j'aimerais savoir si le 17 avril 1975...

3 enfin, où étiez-vous le 17 avril 1975?

4 M. BENG BOEUN:

5 R. En 1975, j'étais à Phnom Penh.

6 Q. Merci.

7 Le 17 avril, quand vous étiez chez vous, est-ce que vous avez

8 assisté à un évènement à Phnom Penh à ce jour, à ce jour-là?

9 [14.06.54]

10 R. J'étais au bureau numéro 5, donc au bureau de journal

11 militaire, un bureau dont le travail consistait à faire des

12 magazines militaires. Donc le 17 avril, j'ai rencontré monsieur

13 Maesi Chon (phon.) au bureau de la station de radio militaire.

14 Voilà tout ce que j'ai vu. Et il m'a posé des questions sur les

15 clés des salles de transmission de radio. J'ai dit... je ne

16 savais pas. Il m'a menacé d'un coup de revolver, il m'a dit ils

17 allaient me tuer et j'ai eu très peur. Et des soldats khmers

18 rouges l'ont retenu en le tenant par la main, donc il n'a pas pu

19 me tirer dessus et quand j'ai jeté un coup d'œil vers une

20 voiture, j'ai vu une fille, et les Khmers rouges... ces deux

21 Khmers rouges ont porté... aidé à maintenir Maesi Chon (phon.).

22 À Wat Phnom, j'ai entendu Maesi Chon (phon.) dire quelques mots,

23 lesquels faisant appel à l'armée qui était stationnée en province

24 de déposer les armes pour négocier la paix. Et, après cette brève

25 déclaration, on a... on n'entendait plus rien. Et après, j'ai

66

1 entendu une voix qui disait que "voilà, nous sommes venus ici par
2 la force armée et pas pour négocier".

3 Q. Merci.

4 Vous avez dit que vous n'étiez pas... vous n'aviez pas encore
5 quitté Phnom Penh, et donc, quand êtes-vous quitté... avez-vous
6 quitté Phnom Penh?

7 [14.09.16]

8 R. J'ai quitté Phnom Penh le 18 avril à 10 heures. Nous... donc,
9 en quittant Phnom Penh, je réfléchissais, je pensais, je trainais
10 les pieds pour avoir... ou juger la situation.

11 Q. Merci.

12 Quand vous êtes arrivé à Steung Kampong Tram (phon.), avez-vous
13 assisté à un évènement quelconque?

14 R. Au bout de plusieurs jours, je suis arrivé à Steung Kampong
15 Tram (phon.) et les soldats nous ont demandé de nous arrêter là
16 parce que le pont était cassé. Ils nous ont distribué une canette
17 de riz chacun et, une fois qu'on a traversé la rivière, nous
18 avons fait à manger. Et après, ils nous ont forcés à continuer
19 notre chemin pour voir Angkar.

20 Q. Merci.

21 Quand on vous a poussés à aller voir Angkar, les soldats khmers
22 rouges vous ont-ils posé des questions sur votre biographie,
23 c'est-à-dire de savoir qui faisait quoi ou qui était gradé, et
24 afin de les envoyer reprendre leur poste... leurs fonctions
25 respectives?

67

1 [14.11.21]

2 R. J'étais à la pagode Tuol Kruos. J'ai rencontré mon oncle. Et
3 là-bas, les Khmers rouges sont venus nous demander ce que nous
4 faisons, et puis ils nous ont dit de nous redonner nos
5 fonctions. Mon oncle a dit... a fait signe de me taire, et je
6 voulais vraiment... j'avais envie de leur dire la vérité, mais...
7 et donc, voilà. Donc, les... certains ont dit: "Voilà, je rentre,
8 je rentre à Phnom Penh pour travailler, pour reprendre mes
9 fonctions à l'appel de Angkar." Et d'autres ont dit cela en
10 souriant. Et puis les Khmers rouges nous ont poussés à suivre
11 notre chemin alors que les autres faisaient la route dans l'autre
12 sens.

13 Q. Mi-76, où êtes-vous allé?

14 R. Après cette période, je suis allé à Svay Char, district de
15 Kong Pisei, chez mon oncle où j'ai passé trois nuits et trois
16 jours avec ma famille. Et là-bas, mon oncle m'a dit de quitter sa
17 maison le matin... enfin, de bonne heure, parce que son gendre
18 était un chef militaire khmer rouge. Et donc, il m'a fait signe
19 de partir. Peng (phon.) est parti faire une réunion où il a été
20 décidé d'emmener ta (sic) famille pour être exécutée, pour les
21 exécuter. Donc voilà, j'ai parti comme il a dit.

22 [14.13.45]

23 Q. Merci.

24 Une fois arrivé à votre destination finale, à quelles tâches
25 avez-vous été affecté?

68

1 R. Je suis allé au village de Tamok Kheo (phon.), commune de
2 Nhaeng Nhang, district de Tram Kak, où j'ai rencontré mes
3 beaux-parents qui étaient des gens du Peuple de base. Ils m'ont
4 dit de cacher toute mon histoire et, un petit moment plus tard,
5 le chef du village est venu nous voir pour nous demander si nous
6 avions une montre de Mido ou des bracelets et autres, et j'ai
7 répondu: "Non, je n'ai rien". Et, à ce moment-là, ils nous... ont
8 été séparés pour nous installer dans un village où il y a des
9 Vietnamiens, des Chinois, et d'autres nationalités confondues.

10 Q. Merci.

11 Et quand vous êtes allé faire la culture du riz pendant la saison
12 sèche, de quoi avez-vous été témoin?

13 [14.15.25]

14 R. Pendant la culture du riz de la saison sèche, j'ai été mis
15 dans une unité mobile dont le travail consistait à faire cette
16 culture, faire le repiquage et pédaler la noria. Et j'ai
17 rencontré ma... mon petit beau-frère et j'ai perdu... un jour, je
18 l'ai perdu, et il me manquait tellement, et ça m'a brisé le
19 cœur... enfin, sa disparition m'a brisé le cœur. Et je pensais...
20 je me disais, à l'époque, ce serait bientôt mon tour.

21 Q. Merci.

22 Pourriez-vous apporter des précisions quant à la disparition de
23 votre beau-frère?

24 R. Parce que le chef d'unité avait posé des questions et
25 plaisanté avec lui, donc mon beau-frère a dit qu'il savait

69

1 conduire la voiture, les avions et il savait également
2 dactylographier. Et donc, comme il savait le tout, quelques jours
3 plus tard, il a disparu pour... à jamais. Voilà. Parce qu'il
4 savait tout faire. Et plus tard, les voisins qui m'aimaient, qui
5 m'appréciaient, m'ont dit que tous ceux qui savaient tout faire
6 n'étaient pas gardés par les Khmers rouges. Donc, voilà. C'est
7 pour cela qu'il a disparu.

8 [14.18.04]

9 Q. Merci.

10 Après votre travail de culture de riz pendant la saison sèche, à
11 votre retour au village, avez-vous assisté à un évènement
12 quelconque?

13 R. Après la culture de riz pendant la saison sèche, on m'a
14 envoyé... on m'a affecté à des tâches dans le village, à savoir
15 garder les vaches et couper du bois. Et, pendant le travail,
16 pendant la garde des vaches, mon beau-frère du côté de ma femme a
17 grimpé dans un cocotier, m'a vu, et il m'a jeté un coco depuis le
18 sommet du cocotier. Et quand il est redescendu, on l'a emmené. Et
19 quand... après, quand je suis arrivé à la coopérative, je l'ai vu
20 ligoté en plein soleil. Mon fils m'a dit que... est rentré à la
21 maison en pleurant et il a... après, il est allé voir la femme de
22 Bou (phon.), mon beau-frère, et elle est allée supplier les
23 Khmers rouges pour libérer le mari. Donc, les Khmers rouges ont
24 répondu: "Non, ne pleurez pas. Je ne fais qu'arrêter l'ennemi."
25 Et donc, les Khmers rouges ont chassé, ont poussé même sa femme

1 et ses enfants, et puis, ils l'ont emmené vers où... enfin, je ne
2 sais pas vers où.

3 [14.20.22]

4 Q. Merci.

5 Quelle était la cause... enfin, pourquoi il a été emmené? Il a
6 été emmené parce qu'il a cueilli un coco?

7 R. Oui. À ma connaissance, c'est à cause de ça. Les... le Peuple
8 de base disait à l'époque que tout était des biens collectifs.
9 Voilà. Donc, c'est à cause du fait qu'il m'a jeté le coco qu'il
10 avait été arrêté et emmené.

11 Q. Merci.

12 Un jour, vous avez été accusé d'inconduite morale. Est-ce que
13 cette accusation était fondée?

14 R. Après... j'ai été... après le repiquage, j'ai été affecté à
15 l'unité des labours, et après le labourage, j'ai attaché des
16 vaches. Après, j'ai quitté le village, où ma mère m'a dit que "tu
17 devais aller voir... de venir me voir". Après, j'ai rencontré mon
18 frère qui cherchait des légumes... ma sœur, en fait. Et donc, je
19 lui ai dit que : "Voilà, on va voir notre mère à la maison." Et à
20 ce moment-là, mon chef d'unité m'a entraîné dans la forêt avec sa
21 hache à la main et je l'ai supplié et... enfin, pendant très
22 longtemps, et après, il a accepté de me relâcher en me menaçant
23 de ne recommencer. Et j'ai juré sur la tête de ma mère de ne...
24 de ne pas répéter, "et si cela est le cas, il peut vous... vous
25 pouvez m'emmener où vous voulez".

71

1 [14.22.59]

2 Q. À Thum Ngoc (phon.) Ou Saray, au barrage de Ou Saray, votre
3 beau-père est mort. Est-ce qu'il s'est passé quelque chose?

4 R. Après le labourage, j'étais affecté à la construction d'un
5 barrage et j'ai rencontré mon... mes beaux-frères. Au bout de
6 deux jours, mon beau-frère a reçu une notification selon laquelle
7 le beau-père était malade. Et comme j'étais à côté... enfin, il a
8 demandé l'autorisation d'aller voir le père malade, mais
9 l'autorisation a été rejetée, donc il a pas pu partir. Et, le
10 lendemain, on a appris qu'il était mort. Et donc, mon beau-frère
11 est venu m'enlacer, on était en pleurs les deux, alors que
12 lui-même, mon beau-frère, il était du Peuple de base. Donc, il a
13 sangloté, il a éclaté en sanglots. Nous restions assis et les
14 gens nous regardaient nous deux, frères par alliance.

15 Q. Merci.

16 Est-ce que vous avez des... vous souhaitez s'exprimer sur vos
17 souffrances, comme vous l'avez dit tout à l'heure, du fait de la
18 perte de deux beaux-frères et du fait que vous n'aviez pas la
19 possibilité d'aller voir beau-père? Donc, que ressentez-vous
20 maintenant?

21 [14.26.08]

22 R. Je ne comprends pas pourquoi mon beau-frère a été emmené sans
23 être... sans l'informer de quelque faute que ce soit, et on ne
24 m'a pas dit : "Voilà, on emmène ton beau-frère." Et, par exemple,
25 pour le vol d'un coco, ils n'ont rien dit. Ils n'ont pas dit que

72

1 c'était une faute à ne pas commettre. Et, pour le cas de mon
2 beau-frère par exemple, il m'a élevé, et mon beau-frère m'aimait
3 beaucoup. Pourquoi ils nous ont interdit d'aller voir quelqu'un
4 qui est au lit de malade, au chevet, pour voir quelqu'un qui
5 allait rendre son dernier souffle?

6 Donc, c'est pour cela que je souffre beaucoup.

7 Q. Pour ce qui est du vol de coco, est-ce que le manque de
8 nourriture pouvait être à l'origine de ce vol? Quelles étaient
9 les rations alimentaires quand vous étiez dans l'unité
10 itinérante, par exemple?

11 R. À l'unité itinérante et ailleurs, il n'y avait pas assez de
12 nourriture. Nous devions travailler beaucoup pour cultiver et
13 exploiter tous les terrains qu'il y avait, et il n'y avait... et
14 quand on mangeait, les Khmers rouges nous guettaient, passaient
15 autour de nous pour nous demander s'il y avait assez à manger ou
16 pas et si nous disions, à l'époque, qu'il n'y avait pas assez de
17 nourriture, on serait emmenés pour être exécutés.

18 [14.28.31]

19 Q. Quelles étaient les conditions de travail?

20 R. Le matin, à la sonnerie de la... il fallait partir au travail,
21 et puis notre sonnerie pour le repos. À midi, il faut manger. Le
22 soir, par exemple, juste après le repas, il fallait aller
23 cultiver des bananiers, des cocotiers, et c'était seulement la
24 nuit qu'on pouvait dormir. Et, même pendant le sommeil, les... on
25 était surveillés. Ma belle-mère m'a dit de ne rien dire et de

73

1 rester muet pendant le... enfin, la nuit même.

2 Comme ils nous guettaient, ils nous épiaient en permanence, j'ai
3 laissé... en fait, j'ai laissé mon pot là où les guetteurs ou les
4 miliciens risquaient de... enfin, pouvaient nous écouter en
5 cachette, et donc, j'ai versé mon pot, et puis je faisais
6 semblant d'insulter mon fils parce que... en disant à des gens
7 (phon.) il pissait beaucoup.

8 Q. Et fin 1978, qu'avez-vous vécu?

9 R. Vers la fin du régime, on m'a demandé de faire pousser des
10 légumes et je devais le faire aux côtés d'autres personnes. On
11 m'a aussi demandé d'assister à une réunion à Chamkar Siem
12 (phon.). Il y avait une deuxième réunion qui était prévue. On
13 pensait que l'environnement serait prospère et on a même demandé
14 aux personnes qui étaient malades et à ceux qui avaient des
15 difficultés pour marcher de venir. Cette réunion était présidée
16 par le chef du district. Le chef du district a dit que vers la
17 fin du régime, on vivrait sous la prospérité.

18 Trois ou quatre jours après la réunion, le Peuple de base a
19 préparé des nouilles pour nous pour le repas, mais elles étaient
20 empoisonnées.

21 [14.31.30]

22 Q. Et qu'en est-il de vos enfants à l'époque? Que leur a-t-on
23 demandé de faire?

24 R. L'un était dans une unité des enfants. On lui avait demandé de
25 transporter de l'engrais pour les rizières. Un jour, il l'a

74

1 apporté au-delà de la rizière qu'on lui avait demandé, et là, un
2 garde l'a accusé de l'apporter à l'ennemi.

3 S'agissant de moi-même, j'étais constamment dans une unité
4 mobile. Cela dépendait de là où on souhaitait m'envoyer
5 travailler.

6 Me LOR CHUNTHY:

7 Je vous remercie.

8 Monsieur la partie civile, si vous le souhaitez, vous pouvez
9 demander au Président la possibilité de poser une question à
10 l'accusé.

11 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à
12 l'intention de cette partie civile.

13 (Courte pause)

14 [14.33.16]

15 Monsieur la partie civile, je viens de vous informer que, si vous
16 avez une question que vous souhaitez poser aux accusés, vous
17 pouvez le faire par l'entremise de la Chambre, par l'entremise de
18 son Président, si vous en avez.

19 M. BENG BOEUN:

20 Je n'ai pas de questions.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Partie civile, je vous remercie.

23 La Chambre donne à présent la parole aux co-procureurs.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

75

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je n'ai pas beaucoup de questions à poser. Ce seront plutôt des
3 questions de suivi ou de clarification.

4 Q. Nous avons au dossier votre formulaire de constitution de
5 partie civile qui porte la référence E3/4719. Alors, ce que je
6 n'ai pas entendu aujourd'hui c'est... c'est en fait le nom de
7 toutes les victimes de votre famille. Peut-être qu'on pourrait...
8 vous pourriez citer leurs noms parce que, avec les traductions,
9 parfois on entend "beau-frère" alors que ça peut être
10 "belle-sœur", je ne sais pas. Donc, je voudrais simplement
11 clarifier les choses avec vous.

12 Vous avez tout d'abord parlé d'un beau-frère lorsque vous étiez
13 en train de cultiver du riz pendant la saison sèche, si je
14 comprends bien. Un beau-frère qui avait été arrêté parce qu'il...
15 on avait découvert qu'il savait conduire. Est-ce que vous
16 pourriez nous donner son nom exact?

17 [14.35.16]

18 M. BENG BOEUN:

19 R. C'est mon beau-frère cadet, qui répondait au nom de Phut
20 (phon.).

21 Q. Est-ce que j'ai bien compris "Vuth (phon.)", c'est ça?

22 R. Oui. Vuth (phon.).

23 Q. Et celui qui a été arrêté pour avoir cueilli des noix de coco,
24 comment s'appelait-il?

25 R. Son nom était Bou (phon.) et c'était également mon beau-frère

1 cadet.

2 Q. Et j'ai aussi le nom d'une belle-sœur qui s'appelait Ny
3 (phon.), est-ce que c'est correct? Est-ce qu'elle aurait été
4 aussi arrêtée?

5 R. C'était ma belle-sœur aînée. Elle ne s'appelait pas Ny
6 (phon.), son nom était Nom (phon.), donc ma belle-sœur aînée.

7 Q. Merci.

8 Tout à l'heure, vous avez parlé de vos conditions de vie à Nhaeng
9 Nhang, dans la commune de Nhaeng Nhang. Et, dans le formulaire de
10 constitution de partie civile, vous avez dit que les Khmers
11 rouges séparaient les gens par ethnie; les Chinois vivaient avec
12 les Chinois, les "Yuon" vivaient avec les "Yuon". Vous-même,
13 est-ce que vous viviez avec les gens du Peuple nouveau ou bien
14 étiez-vous mélangé au Peuple de base?

15 R. (Intervention non interprétée)

16 [14.37.20]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Partie civile, veuillez attendre.

19 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Monsieur le Président, je souhaite présenter une remarque au
22 sujet du résumé qui a été présenté par le co-procureur
23 international adjoint. Moi, je me souviens que la partie civile
24 avait dit qu'un mélange de plusieurs nationalités ont (sic) été
25 placées dans un groupe, y compris des Cham, des Vietnamiens et

1 les Chinois. Elles n'ont pas été séparées par groupes.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Mais Monsieur le Président, peut-être que la partie civile pourra
4 apporter des éclaircissements, en tout cas dans le document que
5 nous avons, E3/4719, à la page en franç... c'est la deuxième page
6 du résumé en français - 00898351. Peut-être que c'est une erreur,
7 mais en tout cas, il était marqué que les Khmers rouges
8 séparaient les gens par ethnies.

9 Q. Est-ce que c'est correct, Monsieur la partie civile? Est-ce
10 qu'on les séparait ou bien vous étiez tous mélangés?

11 [14.38.48]

12 M. BENG BOEUN:

13 R. Au début, quand je suis arrivé, nous étions mélangés, mais par
14 la suite, nous avons été séparés en fonction des groupes
15 ethniques; par exemple, l'ethnie vietnamienne et l'ethnie
16 chinoise.

17 Q. Merci.

18 En ce qui vous concerne, est-ce qu'il y a eu une catégorisation
19 de la population, une séparation entre les Khmers, entre, d'une
20 part, le Peuple de base, et le Peuple nouveau?

21 R. Oui. Effectivement, il y avait une catégorisation parce que
22 mes beaux-parents faisaient partie du Peuple de base et ils ont
23 été placés séparément, en tout cas séparément de moi. Moi, on m'a
24 mis dans le village Trapeang Ampil et j'habitais près des groupes
25 d'ethnie chinoise et des groupes d'ethnie vietnamienne.

78

1 Q. Et pouvez-vous nous dire qui dirigeait tous ces groupes, le
2 groupe de Peuple nouveau, le groupe de l'ethnie chinoise et le
3 groupe de l'ethnie vietnamienne? Est-ce que c'était des gens qui
4 provenaient de ces groupes ou bien c'était des gens du Peuple
5 nouveau qui les dirigeaient? Pardon, je voulais dire du Peuple de
6 base. Est-ce que c'était des gens qui venaient du groupe des
7 Chinois, du groupe des Vietnamiens ou du Peuple nouveau, ou bien
8 est-ce que c'était des gens du Peuple de base qui dirigeaient ces
9 groupes?

10 [14.40.44]

11 R. Nous étions divisés en différents groupes. Les dirigeants,
12 quant à eux, étaient tous des gens du Peuple de base, mais je ne
13 les connaissais pas tous.

14 Q. Durant votre séjour dans le district de Tram Kak, dans la
15 commune de Nhaeng Nhang et dans les groupes mobiles, est-ce que
16 vous pouvez dire que les conditions de vie et de travail se sont
17 progressivement améliorées ou détériorées au fil du temps?

18 R. S'agissant de la nature de notre travail au sein de l'unité
19 itinérante, bien sûr que cela ne s'est pas amélioré. Le travail
20 était très intense. C'était un travail intensif. Notre unité
21 itinérante avait pour tâches la riziculture, l'édification d'un
22 barrage qui mesurait six mètres de haut. Tous les travaux que
23 nous effectuions requéraient un travail extrêmement intense.

24 Q. Dernière question, Monsieur la partie civile.

25 Il est indiqué dans votre formulaire de constitution de partie

79

1 civile qu'à Nhaeng Nhang, les Khmers rouges vous avaient dit
2 qu'ils renvoyaient les Vietnamiens en territoire "Yuon" en
3 échange de Khmers de souche. Que savez-vous exactement de ce
4 procédé, de cet échange? Et quand aurait-il eu lieu?

5 [14.42.31]

6 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais j'habitais près de
7 familles vietnamiennes et l'on m'a dit que l'Angkar allait
8 renvoyer les Vietnamiens dans leur pays, mais je ne savais rien
9 de l'échange programmé. Et avant que la famille ne parte - ils
10 partaient avec... ils parlaient avec un certain accent -, ils
11 m'ont dit qu'on les avait autorisés à retourner dans leur pays.
12 Ils ont été séparés les uns des autres. Le mari et la femme sont
13 partis et une autre famille est alors venue se saisir de la
14 maison.

15 Q. D'accord. Est-ce que vous savez s'ils sont arrivés à
16 destination? Est-ce qu'ils sont rentrés au Vietnam ou bien vous
17 ne le savez pas?

18 R. On les a envoyés, mais on ne savait pas s'ils avaient vraiment
19 été envoyés au Vietnam ou non, et les gens du Peuple de base ne
20 le savaient pas non plus.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci, Monsieur la partie civile.

23 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

80

1 Le moment est à présent venu d'observer une brève pause. Nous
2 revenons à quinze heures moins cinq.
3 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
4 pendant cette courte pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour
5 ainsi que le membre du personnel du TPO dans le prétoire à quinze
6 heures moins cinq.
7 Suspension de l'audience.
8 (Suspension de l'audience: 14h44)
9 (Reprise de l'audience: 14h59)
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
12 L'avocat de Nuon Chea, vous avez la parole.
13 INTERROGATOIRE
14 PAR Me KOPPE:
15 Merci, Monsieur le Président.
16 Monsieur la partie civile, j'aimerais vous poser quelques
17 questions de suivi.
18 Q. Première question: j'aimerais vous parler de l'un de vos
19 beaux-frères qui avait grimpé dans un cocotier et qui, par la
20 suite, avait été arrêté parce qu'il avait essayé de voler une
21 noix de coco. Quelqu'un vous a-t-il dit que c'était là la raison
22 de son arrestation?
23 M. BENG BOEUN:
24 R. On m'a chuchoté en disant des raisons et, comme je suis venu à
25 la coopérative, je l'ai vu de dos, et puis mon fils est venu me

81

1 voir, il m'a dit que son oncle Bou (phon.) avait été arrêté.

2 Donc, je lui ai dit d'aller informer sa tante, et donc, sa femme

3 est venue supplier les Khmers rouges et ils les ont poussés...

4 ils ont poussé sa femme et lui-même, et ils l'ont emmené.

5 [15.01.08]

6 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir tout compris ce que vous avez dit à

7 l'instant, Monsieur la partie civile. Ma question était la

8 suivante: quelqu'un, quelqu'un ayant une certaine autorité, un

9 chef d'unité par exemple, un chef de sous-district ou quelqu'un

10 ayant une certaine autorité, comme je le disais, est-ce que ce

11 genre de personne qui vous a dit pourquoi cette personne avait

12 été arrêtée, pourquoi votre beau-frère avait été arrêté?

13 R. Aucune autorité locale ne m'a informé de la cause, mais des

14 gens de la... des enfants du Peuple de base m'ont dit les raisons

15 pour lesquelles il a été arrêté.

16 Q. Vous ont-ils dit comment ils avaient appris pour quelle raison

17 il avait été arrêté?

18 R. Ils étaient en mesure de connaître les causes parce qu'ils

19 étaient du Peuple de base. Ils savaient que des gens qui ont été

20 emmenés ont été exécutés. Donc c'est pour cela qu'ils m'ont dit

21 que : "Voilà, ton beau-frère avait été emmené."

22 Q. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi le Peuple de base ou des

23 enfants de base étaient au courant des raisons qui avaient mené à

24 l'arrestation de votre beau-frère?

25 [15.03.10]

1 R. C'est leurs parents qui leur ont dit tout cela et, comme je
2 savais qu'ils étaient des gens de base, donc je me comportais
3 bien, et donc, ils me l'ont dit secrètement.

4 Q. Monsieur la partie civile, seriez-vous par hasard en train de
5 spéculer par rapport aux raisons de l'arrestation de votre
6 beau-frère?

7 R. Je n'ai pas spéculé. J'ai été témoin oculaire de cette
8 arrestation. Et ils sont arrivés à la coopérative et j'y suis
9 arrivé juste après. Et donc... et voilà, enfin, j'ai assisté à
10 cette arrestation.

11 Q. Je ne conteste pas le fait que vous ayez assisté à cette
12 arrestation. Je vous ai demandé si vous connaissiez les motifs de
13 cette arrestation et, si j'ai bien compris votre réponse, vous
14 avez dit que c'était les enfants de base qui étaient au courant
15 et les membres du Peuple de base qui étaient au courant. Et je
16 vous ai demandé ensuite comment cela se faisait que ces personnes
17 étaient au courant des motifs de l'arrestation de votre
18 beau-frère.

19 R. Ils le savaient parce qu'ils sont passés devant la coopérative
20 et tout le monde pouvait voir cette scène d'arrestation. Et je
21 suis arrivé par la s... un petit peu plus tard, et donc, tout le
22 monde montrait du doigt pour nous dire que, voilà, il y a une
23 arrestation.

24 [15.05.20]

25 Q. J'aimerais maintenant parler de votre autre beau-frère. Si je

1 vous ai bien compris, vous avez dit qu'il avait été arrêté parce
2 qu'il avait dit à l'un des cadres khmers rouges qu'il pouvait
3 conduire une voiture, qu'il pouvait également piloter un avion,
4 qu'il pouvait faire toutes sortes de choses. Alors, est-ce qu'une
5 personne ayant une autorité vous a expliqué pour quel motif votre
6 beau-frère avait été arrêté?

7 R. Je ne suis pas au courant, mais je peux comprendre que avant,
8 voilà, les unités itinérantes devaient garder les vaches, et puis
9 ils ont disparu. Et quand je faisais la culture du riz sèche, il
10 a disparu sans cause, sans raison. Et donc, je ne l'ai jamais vu
11 revenir, donc j'ai déduit qu'il avait été emmené pour être
12 exécuté.

13 Q. Monsieur la partie civile, il me semble qu'il pourrait s'agir
14 là d'une autre spéculation de votre part. Pour résumer, puis-je
15 dire que vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles votre
16 beau-frère a été arrêté?

17 [15.07.10]

18 R. Ma spéculation, ma déduction n'est pas fausse parce que,
19 depuis la culture du riz pendant la saison sèche, il n'est jamais
20 revenu, et puis tous ceux qui ont disparu ne sont jamais revenus
21 non plus.

22 Q. Peut-être que mes questions ne sont pas suffisamment claires,
23 Monsieur la partie civile. Je ne vous demandais pas ce qu'il
24 était advenu de votre beau-frère, je vous demandais si vous
25 saviez concrètement pour quelle raison votre beau-frère avait été

84

1 arrêté. Est-il juste de dire que vous ne savez pas pourquoi il a
2 été arrêté et que vous ne faites qu'émettre des supputations en
3 la matière?

4 R. Quand je vous dis cela, je vous dis cela parce qu'on disait
5 que tous ceux qui étaient plus instruits que les Khmers rouges
6 étaient emmenés pour être rééduqués et ces gens-là ont disparu
7 pour toujours. Et mon beau-frère a prétendu être le savant, il
8 savait tout faire, donc... et c'est pour cela que, à la fin, il a
9 disparu; c'est à cause de sa vanité. C'est pour cela qu'il a
10 disparu à jamais.

11 Q. Avez-vous vu de vos propres yeux ce qu'il était advenu de vos
12 deux beaux-frères ou bien ont-ils été emmenés un jour et vous ne
13 les avez plus jamais revus par la suite?

14 [15.09.37]

15 R. Lorsqu'on était emmenés et qu'on ne revenait pas, ça veut dire
16 qu'ils étaient morts. Tous ceux qui m'appréciaient m'ont dit en
17 cachette qu'ils avaient été emmenés pour être tués, et c'était un
18 secret, une confiance qui m'a été confiée.

19 Q. Monsieur la partie civile, il faudrait que vous essayiez de
20 comprendre quelque chose. Je comprends que c'est un peu
21 difficile, j'en suis conscient, mais je vous ai demandé si vous
22 aviez vu de vos propres yeux... je vous demandais si vous avez vu
23 de vos propres yeux ce qu'il était advenu de vos deux
24 beaux-frères.

25 [15.10.39]

85

1 R. J'ai assisté à l'arrestation d'un beau-frère seulement, mais
2 pour celui de la culture du riz pendant la saison sèche, non,
3 mais je pouvais deviner qu'il est parti pour mourir parce que
4 tous ceux qui étaient retirés du chantier sont... ils ont tous
5 disparu. Et pour ceux qui gardaient les vaches, c'était de même.

6 Q. Monsieur la partie civile, (fin de l'intervention non
7 interprétée).

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 (Intervention non interprétée)

10 (Courte pause)

11 Maître, vous pouvez passer à une autre série de questions.

12 Nous avons bien compris sa réponse. Il était au courant de la
13 disparition d'un beau-frère, mais il n'en connaît pas les
14 raisons. Il a fait une déduction. Donc, sa réponse était claire,
15 et vous avez posé la même question une dizaine de fois.

16 Donc, vous voulez prolonger votre temps d'interrogatoire? Ça sert
17 à quoi tout cela?

18 Me KOPPE:

19 Non, Monsieur le Président. Je vais poursuivre.

20 Q. Juste avant la pause, Monsieur la partie civile, vous avez
21 parlé du fait que l'on avait séparé les gens en fonction de leur
22 ethnie. Vous avez dit que les Chinois avaient été placés avec
23 d'autres Chinois. Pourriez-vous nous expliquer plus en détail de
24 quelle façon cela était organisé, de quelle façon l'on a procédé?

25 [15.13.28]

1 M. BENG BOEUN:

2 R. S'agissant de la répartition de l'organisation des habitants,
3 au début, on restait en famille et ensuite, les Peuple nouveau
4 restaient entre eux, les Chinois, les Vietnamiens étaient
5 regroupés ensemble.

6 Q. Mais, pourriez-vous me dire comment les cadres khmers rouges
7 ont procédé? Est-ce qu'ils ont annoncé que tous les Chinois
8 devaient se réunir à un même endroit? Est-ce qu'il y avait des
9 mentions de l'origine chinoise des gens sur leurs cartes
10 d'identité? Pourriez-vous nous dire comment on a procédé à cette
11 séparation?

12 R. On identifiait les gens du Peuple nouveau, par exemple les
13 sino-khmère, donc ils avaient la peau claire avec... on
14 reconnaissait également leur accent. Alors, les Vietnamiens ont
15 un accent bien prononcé aussi, la peau claire aussi. Moi, par
16 exemple, comme je suis sino-khmer, donc on m'a mis dans le groupe
17 des Sino-Khmers.

18 [15.15.09]

19 Q. C'est la première fois que j'entends ce genre de chose.
20 Pourriez-vous nous expliquer comment vous avez été identifié par
21 les cadres khmers, les Khmers rouges, comme étant d'origine
22 sino-khmère? Vous avez parlé de la couleur de la peau, mais
23 j'aimerais savoir comment les cadres pouvaient opérer ce genre de
24 distinction?

25 R. Parce que ma famille et moi-même, ma femme et moi-même, nous

1 sommes métis. Elle est de Titiwa (phon.), donc elle ne parle
2 pas... elle parle khmer avec un accent. C'est pour cela que nous
3 avons été introduits dans un groupe de Sino-Khmers.

4 Q. Je reste intrigué. J'essaie de comprendre comment cela s'est
5 fait dans la pratique. J'essaie de comprendre comment ils ont
6 réalisé que vous parliez ou que votre femme parlait avec un
7 accent. Il y avait d'autres groupes de Chinois, mais j'aimerais
8 savoir comment les choses se sont passées exactement.

9 [15.16.54]

10 R. Tout ce que je peux vous dire, c'est que ma... la mère, donc
11 ma belle-mère, mes beaux-parents étaient du Peuple de base, ils
12 parlaient khmer avec un accent. C'est pour cela qu'on savait très
13 bien que j'étais affilié à une famille chinoise. Donc, mon
14 grand-père, le nom... mon grand-père, c'est Tri (phon.), donc Tri
15 Beng (phon.), Tri Beng (phon.). Donc Tri (phon.), c'est un prénom
16 chinois. C'est pour cela qu'on m'a intégré dans le village
17 destiné aux Vietnamiens et aux Chinois.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, veuillez poser des questions par rapport aux souffrances
20 et aux préjudices subis par la partie civile.

21 Veuillez passer à une autre ligne de questions parce que vos
22 questions sont dénudées (sic) de pertinence.

23 Me KOPPE:

24 Bien, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

25 M. LE PRÉSIDENT:

88

1 Veuillez interroger la partie civile, Maître.

2 [15.18.30]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur la partie civile, j'ai un certain nombre de questions de
7 suivi à vous poser.

8 Q. D'abord, j'aimerais connaître votre province natale. Alors,
9 s'il s'agit de la province de Takéo ou de Kampong Speu?

10 M. BENG BOEUN:

11 R. Kampong Speu.

12 Q. Merci.

13 J'ai un document en mains, donc un formulaire de renseignements
14 sur les victimes, donc le document E3/4719. Dans le point 3, la
15 partie 3, il est mentionné de votre lieu de naissance, donc
16 Samraong Tong, province de Takéo. Voilà. Donc, votre lieu de
17 naissance, c'est Prey Kdei, commune Skuh, district de Samraong
18 Tong, province de Takéo.

19 [15.19.55]

20 R. Oui, c'est bien le village de Prey Kdei, commune de Skuh,
21 district de Samraong Tong, et province de Kampong Speu et non
22 province de Takéo.

23 Q. Et donc, ça veut dire que l'information sur votre lieu de
24 naissance figurant au document E3/4719 n'est... est fausse,
25 est-ce exact?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Tout à l'heure, en répondant... enfin, en évoquant le nom de

3 Nun, vous avez dit que c'était votre beau... votre belle-sœur.

4 Est-ce exact?

5 R. Non, ma belle-sœur ne s'appelait pas Nun, elle s'appelait Vuth

6 (phon.), et l'autre Bou (phon.).

7 Q. Merci. Et Nun, quel est le rapport... qui est-il par rapport à

8 vous?

9 R. Il était chef de milice du village qui donnait instruction de
10 creuser des fosses pour cultiver des bananiers, des cocotiers, et
11 il donnait des ordres à des gens de venir transporter des noix de
12 coco et d'autres choses. Mais ces gens qui recevaient l'ordre ne
13 sont jamais revenus.

14 Q. Merci.

15 Pourriez-vous dire quand êtes-vous... remariez-vous? Puisque vous
16 avez dit à la Chambre tout à l'heure que vous avez effectué deux
17 mariages.

18 [15.22.07]

19 R. Je ne m'en souviens pas très bien, mais, à l'époque, j'avais
20 22 ans. Et plus tard, mon épouse est morte, et puis j'ai épousé
21 une autre femme en 1984.

22 Q. Merci.

23 J'aimerais... donc, Vuth (phon.) et Bou (phon.), que vous dites
24 que... vous dites qu'ils étaient vos beaux-frères, alors ce sont
25 des frères de votre première femme ou de votre seconde femme?

1 R. Vuth (phon.) et Bou (phon.) sont les petits frères de ma
2 première femme.

3 Q. Merci.

4 Puis-je dire que les deux étaient des anciens beaux-frères?

5 R. Oui, vous pouvez le dire comme ça.

6 Q. Bou (phon.) et Vuth (phon.) étaient donc des ex-beaux-frères,
7 vos ex-beaux-frères. Est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Merci.

10 Concernant votre déclaration, quand vous êtes arrivé à Tram
11 Kak... quand vous dites "Tram Kak", vous faites référence au
12 village, à la commune ou au district?

13 [15.24.39]

14 R. Je fais référence au village de Thma Kaev.

15 Q. Donc, quand vous dites "village de Tram Kak", en fait, vous
16 voulez dire village de Thma Kaev. Est-ce exact?

17 R. Oui. Le village de Tram Kak est au bord de la route et le
18 village de Thma Kaev est au sud, et donc, j'ai traversé... il
19 fallait traverser le village de Tram Kak pour atteindre le
20 village de Thma Kaev.

21 Q. Est-ce bien le Thma Kaev... est-ce bien au village de Thma
22 Kaev que les Vietnamiens ont été séparés des Cambodgiens?

23 R. Oui, c'est bien dans ce village que les Vietnamiens ont été
24 séparés des Cambodgiens.

25 Q. Tout à l'heure, à la question de Maître Victor Koppe, vous

91

1 avez dit que cela faisait référence aux Cambodgiens qui avaient
2 du sang chinois ou qui avaient des grands-parents chinois. Est-ce
3 exact?

4 R. Oui, c'est exact. Normalement, quand on avait du sang chinois,
5 on était mis dans le village chinois ou vietnamien.

6 Q. Merci.

7 Donc, les villages... en fait, les Chinois et les Vietnamiens
8 habitaient ensemble et ils étaient séparés des Cambodgiens,
9 est-ce exact?

10 [15.27.13]

11 R. Oui, ils étaient séparés des Cambodgiens parce qu'ils étaient
12 tous du Peuple nouveau. Voilà la raison de la séparation.

13 Q. Merci.

14 Pour les Cambodgiens qui étaient du Peuple nouveau, où
15 habitaient-ils? Ils étaient du côté des... enfin, dans le village
16 nouveau destiné aux Vietnamiens et aux Chinois ou ils étaient au
17 village pour les Cambodgiens?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je ne vois pas le rapport entre vos questions et les préjudices
20 et les souffrances endurées.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Parce que la partie civile a dit qu'elle habitait dans le village
23 chinois et vietnamien, et mes questions visent à éclairer sur les
24 différences de traitement entre le Peuple de base et le Peuple
25 nouveau, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, vous devriez vous concentrer sur les souffrances et les
3 préjudices subis en conséquence desquels la partie civile s'est
4 constituée partie civile.

5 (Intervention non interprétée)

6 Me KOPPE:

7 (Intervention non interprétée)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir, Maître. Vous n'y êtes pas autorisé.

10 [15.29.24]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Monsieur le Président, autorisez-vous la partie civile à répondre
13 à ma question?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Non.

16 Partie civile, vous n'êtes pas tenue de répondre à cette
17 question.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Je n'ai pas d'autres questions, alors.

20 Je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur Beng Boeun, la Chambre vous est reconnaissante de votre
23 présence. Vous êtes venu présenter votre déclaration sur les
24 souffrances et les préjudices subis à l'époque du Kampuchéa
25 démocratique.

93

1 Vous pouvez à présent rentrer chez vous ou aller là où bon vous
2 semble. Nous vous souhaitons un bon retour.

3 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
4 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
5 pour veiller au bon retour du témoin chez lui ou là où il le
6 souhaite.

7 Personnel du TPO, veuillez rester assis dans le prétoire, car la
8 Chambre va entendre une nouvelle déclaration de souffrances et de
9 préjudices, à savoir la partie civile 2-TCCP-883.

10 Maître Koppe, vous avez la parole.

11 [15.30.44]

12 Me KOPPE:

13 Oui, Monsieur le Président.

14 J'aimerais formuler une remarque en réaction à votre décision par
15 rapport aux questions pour les parties civiles. Nous venons de
16 prendre connaissance rapidement du jugement pour le premier
17 procès dans le deuxième dossier et, en l'occurrence, cette partie
18 civile revient à quatre reprises à titre d'élément de preuve qui
19 étaye des conclusions essentielles.

20 Donc, ce n'est pas vraiment que nous perdons notre temps à poser
21 des questions parce que nous n'avons rien de mieux à faire. C'est
22 que cette partie civile répond à des questions et ce matériel est
23 ensuite utilisé...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vois qu'il y a une nouvelle personne du TPO.

1 Je vous remercie de votre assistance. Vous pouvez quitter le
2 prétoire.

3 Maître Koppe, êtes-vous en train de critiquer la Chambre? Ne vous
4 a-t-on pas autorisé à poser des questions à une partie civile
5 donnée?

6 [15.31.54]

7 Me KOPPE:

8 C'est exactement ce que j'étais en train de dire, Monsieur le
9 Président. Je vous critiquais parce que vous coupez...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous vous avons demandé de ne pas le faire, précisément. Vous
12 n'aurez pas la parole à cette fin. De fait, nous vous avons déjà
13 donné le droit de poser des questions à la partie civile et vous
14 avez épuisé le temps qui vous était alloué. Vous ne pouvez tout
15 simplement pas prendre la parole quand vous en avez envie.

16 (Mme Yem Khonny est introduite dans le prétoire)

17 [15.32.59]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame la partie civile, bonjour.

21 Q. Quel est votre nom?

22 Mme YEM KHONNY:

23 R. Je me nomme Yem Khonny.

24 Q. Quand êtes-vous née?

25 R. Je ne m'en souviens pas. Je suis analphabète.

95

1 Q. Quel âge avez-vous? Ah, et Madame la partie civile, veuillez
2 attendre que le microphone soit allumé, que le voyant rouge soit
3 allumé. Lorsque vous entendez une question, écoutez attentivement
4 la question et réfléchissez à votre réponse avant de la donner.
5 Le temps de cette réflexion permettra au microphone d'être
6 allumé, cela veut dire que vous pouvez répondre.
7 Allez-y, vous avez la parole.

8 R. J'ai 38 ans.

9 Q. Quelle est votre adresse?

10 [15.34.28]

11 R. En fait, je suis née au Kampuchéa Krom.

12 Q. Quelle est votre profession?

13 R. Je cultive du riz.

14 Q. Quel est le nom de votre père?

15 R. Yann (phon.).

16 Q. Et le nom de votre mère?

17 R. Vath (phon.).

18 Q. Êtes-vous mariée? Si oui, quel est le nom de votre mari?

19 R. Il s'appelle Seth (phon.), mais il est décédé.

20 Q. Combien d'enfants avez-vous?

21 R. Six.

22 [15.35.50]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame la partie civile, vous aurez la possibilité de faire une
25 déclaration, s'il y a lieu, sur les préjudices ou les

1 souffrances, qui peuvent être des souffrances physiques,
2 matérielles ou mentales, endurés en conséquence directe des
3 crimes commis et que vous avez subis pendant la période du
4 Kampuchéa démocratique qui vous ont poussée à vous constituer
5 partie civile afin de demander des réparations morales et
6 collectives.

7 La période visée est celle courant du 17 avril 1975 au 6 janvier
8 1979 et, comme l'ont demandé les avocats pour les parties
9 civiles, la parole va être donnée en premier lieu aux co-avocats
10 pour les parties civiles afin que ceux-ci puissent vous poser des
11 questions au sujet des souffrances et des préjudices subis
12 pendant le Kampuchéa démocratique.

13 Vous avez la parole.

14 [15.37.03]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me SAM SOKONG:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Madame Yem Khonny, bonjour.

19 Q. Avant que je ne pose des questions, j'aimerais obtenir une
20 précision sur votre âge parce que, dans votre réponse à la
21 question du Président, vous avez dit que vous avez 38 ans. Vous
22 souvenez-vous de votre année de naissance?

23 Mme YEM KHONNY:

24 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas lire ni écrire.

25 Q. Pendant la période des Khmers rouges, c'est-à-dire le régime

1 des Khmers rouges, vous souvenez-vous de l'âge que vous aviez?

2 R. J'avais 14 ans.

3 [15.38.10]

4 Q. Je vous remercie.

5 Le 17 avril 1975, c'était le jour de la libération, où vous
6 trouviez-vous?

7 R. J'étais à Prey Khab (phon.).

8 Q. Et dans quelle province se trouvait Prey Khab (phon.)?

9 R. Je ne savais pas de quelle province il s'agissait. Je sais
10 tout simplement que l'emplacement s'appelait Prey Khab (phon.).

11 Q. Et pourquoi étiez-vous à Prey Khab (phon.) à cette époque-là?

12 R. J'ai été transférée depuis le Khmer Krom.

13 Q. Et savez-vous pourquoi vous avez été transférée depuis le
14 Krom? Lorsque vous dites "Krom", vous faites bien référence à la
15 région des Khmers Krom, c'est cela?

16 R. Oui. J'ai été transférée depuis la région du Kampuchéa Krom.

17 [15.39.50]

18 Q. Savez-vous pourquoi vous avez été transférée depuis la région
19 khmère krom à la région Prey Khab (phon.)?

20 R. Ma mère nous a dit que nous devions aller à la partie d'en
21 haut du Cambodge. Donc, nous l'avons suivie. Nous sommes arrivés
22 à Phnum Den, la montagne de Den, et nous avons été envoyés à Prey
23 Khab (phon.).

24 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que l'on vous a demandé de
25 faire à Prey Khab (phon.)?

1 R. Au départ, l'on m'a demandé de transporter des excréments de
2 bétail. Ensuite, l'on m'a demandé de le mélanger, de l'apporter
3 dans les rizières. Nous devions aller chercher de la terre de
4 termitières, la mélanger, et l'emmener dans les rizières. Nous
5 avions des quotas qui étaient fixés pour chaque jour. Pour la
6 terre de termitières, nous devions par exemple creuser une
7 termitière sur trois jours, et nous devions interrompre notre
8 travail lorsque la cloche retentissait.

9 [15.41.40]

10 Q. Pour ce qui est de vos conditions de vie à Prey Khab (phon.),
11 pourriez-vous nous en parler un peu? Pourriez-vous nous parler
12 par exemple de la situation alimentaire, des rations
13 alimentaires?

14 R. L'on nous donnait de la bouillie de riz à manger. Le
15 lendemain, cette bouillie était mélangée à du manioc. Parfois la
16 bouillie était mélangée à des légumes, parfois il y avait
17 également des liserons d'eau.

18 Q. La nourriture qui vous était donnée, vous suffisait-elle?
19 Était-elle suffisante pour vous?

20 R. Si jamais nous avons dit que cela n'était pas suffisant, nous
21 risquions d'être maltraités. Lorsque l'on nous demandait si cela
22 suffisait, nous répondions par l'affirmative. Même chose lorsque
23 l'on nous demandait si c'était délicieux. Mais, en réalité,
24 c'était bien le contraire.

25 Q. À l'époque, vous aviez 14 ans. Pouviez-vous vivre avec vos

99

1 parents? Avez-vous eu le droit de vivre avec vos parents ou en
2 avez-vous été séparée?

3 [15.43.19]

4 R. Au départ, j'ai eu le droit de vivre avec les membres de ma
5 famille, avec ma grand-mère, mais par la suite, j'ai été séparée
6 d'eux. J'ai été placée dans un groupe, une unité, et mes frères
7 et soeurs ont été placés dans d'autres unités. Ma mère, quant à
8 elle, a été placée dans une autre unité encore.

9 Q. Qu'en est-il des contacts que vous avez pu avoir avec les
10 proches ou les membres de votre famille? Avez-vous pu établir des
11 contacts avec eux?

12 R. J'ai été séparée des membres de ma famille, j'ai demandé à
13 pouvoir leur rendre visite, mais l'on m'a répondu que je n'avais
14 pas encore terminé mon travail. Je n'ai donc pas eu
15 l'autorisation d'aller voir les membres de ma famille. Je leur ai
16 dit que mes parents, ma grand-mère, mes frères et sœurs me
17 manquaient. J'ai demandé l'autorisation d'aller les voir pendant
18 une demi-journée et l'on m'a répondu que, si je voulais le faire,
19 ils allaient me donner des paniers pour aller chercher de la
20 terre de termitières à la place.

21 [15.44.43]

22 Q. Vous avez demandé l'autorisation d'aller voir votre famille.
23 Cette autorisation vous a-t-elle été donnée ou pas?

24 R. Non. Non, on ne m'a pas autorisée à partir. Je n'ai pas pu
25 aller voir les membres de ma famille. Je venais d'être séparée de

100

1 mes parents. Ils m'ont dit que je pouvais continuer à pleurer et
2 espérer que je pouvais aller voir un jour les membres de ma
3 famille.

4 Q. À partir de ce jour-là et jusqu'à la libération, avez-vous eu
5 la possibilité d'aller voir votre famille?

6 R. Non. Je n'ai pas eu cette possibilité. Par la suite, j'ai pu
7 aller voir mes parents et j'ai également rencontré ma tante. J'ai
8 vu ma tante et elle m'a dit d'aller chercher mes parents dans le
9 village, mais j'ai appris alors que mes parents avaient été
10 envoyés à Srae Ronoung. Je suis allée, je suis allée les chercher
11 là-bas, et c'est là-bas que je les ai trouvés.

12 Q. Lorsque vous les avez retrouvés, êtes-vous restée avec eux et,
13 si oui, pendant combien de temps?

14 [15.46.31]

15 R. Je suis restée là-bas environ une semaine, ensuite j'ai été
16 séparée à nouveau d'eux. J'ai été placée au sein d'une autre
17 unité dans une coopérative à l'est de Srae Ronoung. Il s'agissait
18 d'un long bâtiment et j'ai eu l'autorisation d'y dormir aux côtés
19 d'autres filles. Les garçons étaient sur une autre rangée.

20 Nous avons dû nous remettre au travail. Nous avons dû, par
21 exemple, emporter des paniers pour aller chercher des excréments,
22 des bouses de vache. Nous avons dû nous en occuper. Si nous
23 n'avions pas collecté suffisamment d'excréments, nous devions
24 attendre que toutes les filles de l'unité aient fini de le faire.

25 Q. Sous le régime du Kampuchéa démocratique - on parle également

101

1 du régime des Khmers rouges -, avez-vous perdu des membres de
2 votre famille?

3 [15.47.43]

4 R. J'ai perdu ma mère, ma grand-mère, mes frères et sœurs. J'ai
5 perdu au total six membres de ma famille. Au sein de mon unité,
6 dans la coopérative, on m'a demandé si je souhaitais retourner
7 dans mon village natal, mais j'ai répondu que non, puisque pour
8 moi cela revenait au même d'aller là-bas ou de rester sur place.
9 Ensuite, j'ai remarqué quelque chose. Je me suis dit que
10 peut-être que ma mère voulait que je retourne dans mon village
11 natal. Je leur ai donc demandé la permission. J'ai demandé la
12 permission au camarade Niep (phon.), je lui ai demandé si je
13 pouvais aller rendre visite à ma mère parce qu'elle était malade
14 - j'ai menti -, mais ils m'ont dit que si j'allais soigner ma
15 mère... je pouvais être autorisée à aller soigner ma mère.
16 J'ai rencontré une femme qui était une femme du Peuple de base.
17 Elle m'a dit que ces personnes avaient été appelées à participer
18 à une réunion. J'ai dit que je voulais voir ma mère. Elle m'a dit
19 qu'il ne valait mieux pas que j'aille là-bas parce que c'était
20 trop dangereux. J'ai demandé pourquoi, elle m'a répondu que je
21 risquais d'être accusée d'être une espionne, car je marchais
22 seule. J'ai eu peur. Je suis donc rentrée et j'ai continué à
23 travailler, à transporter mes paniers de terre.

24 [15.49.27]

25 J'ai essayé de travailler dur, car je ne voulais pas être

1 maltraitée.

2 À midi, la cloche sonnait. Nous pouvions manger notre repas.

3 J'espérais que l'on nous donnerait une meilleure bouillie, mais

4 c'était... ce n'était pas une bouillie de riz, c'était une

5 bouillie de nénuphars, une soupe de nénuphars. Ils se déplaçaient

6 parmi nous, ils nous demandaient si la nourriture était

7 délicieuse, et nous mentionnons tous, nous disions que oui, que la

8 nourriture était vraiment délicieuse.

9 Après avoir terminé mon repas, j'ai essayé de m'enfuir pour aller

10 voir ma mère. J'ai rencontré un homme appelé Lim (phon.). Il m'a

11 demandé pourquoi je voulais aller là-bas. Il m'a dit que d'ici

12 quelques jours, si je voulais rentrer dans mon village natal, eh

13 bien, je pourrais le faire.

14 Ma mère voulait partir, elle a levé la main. Elle a été placée de

15 côté. Ma tante a demandé pourquoi je n'avais pas voulu suivre ma

16 mère dans mon village natal. Je n'ai pas dit pourquoi ou j'ai dit

17 que je ne voulais pas y aller. Et ensuite, les membres de... les

18 autres membres de ma famille sont montés à bord d'un camion avec

19 beaucoup d'autres personnes. Le camion est parti et ils ont

20 disparu. Et je suis la seule à être restée. Je ne sais pas ce

21 qu'il leur est arrivé. Je ne sais pas s'ils étaient malades,

22 s'ils ont été envoyés quelque part.

23 [15.51.21]

24 Je suis tombée malade à cause de tout cela. Je suis restée dans

25 la coopérative et l'on m'a accusée d'avoir menti, de faire

103

1 semblant d'être malade. J'ai perdu ma mère, ma grand-mère, et mes
2 frères et sœurs. Depuis lors, je vis seule.
3 Je me souviens du conseil de ma tante. Elle m'avait dit de
4 travailler, de rester à travailler alors que mes parents seraient
5 envoyés dans le village natal. Elle m'avait dit de faire ce que
6 l'on me demandait de faire, de ne surtout pas protester. Si
7 c'était l'heure de dormir, il fallait dormir et ne rien faire
8 d'autre. Je devais me concentrer uniquement sur le travail. J'ai
9 suivi son conseil et c'est bien la raison pour laquelle j'ai
10 survécu et que je suis ici aujourd'hui.

11 Q. Pourriez-vous parler de votre famille à la Chambre.
12 Pourriez-vous nous parler de votre mère, de votre grand-mère, de
13 vos frères et sœurs. Pourriez-vous nous donner leurs noms, par
14 exemple?

15 R. Mon père s'appelait Yann (phon.), ma mère Vath (phon.), ma
16 grand-mère Touk (phon.), Khun (phon.), ma sœur, Run (phon.), mon
17 frère, et j'avais un autre frère qui s'appelait Soun (phon.).
18 J'avais également un autre frère qui s'appelait Youn (phon.), et
19 encore un autre. Ils ont tous été emmenés et ils m'ont tous
20 laissée derrière eux.

21 Au sein de mon unité, sur le chantier, on m'a à nouveau demandé
22 si je souhaitais rentrer dans mon village natal et j'ai dit non.

23 Où que j'aïlle, la situation serait toujours la même.

24 [15.53.59]

25 Me SAM SOKONG:

104

1 Merci. J'en ai terminé avec mes questions, Madame la partie
2 civile. Et j'aimerais à présent vous dire que si vous souhaitez
3 formuler des demandes, poser des questions aux accusés, vous
4 pouvez le faire. Vous pouvez demander à la Chambre et au
5 Président l'autorisation de le faire.

6 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

7 Mme YEM KHONNY:

8 Tout ce dont je me souviens, c'est de mes souffrances et de la
9 perte des membres de ma famille. Si je pouvais les revoir, je
10 serais consolée, mais ils sont partis.

11 Lorsque je rends visite à ma tante chez elle, je me... tout
12 semblait assez tranquille, mais un homme est venu de la forêt, il
13 m'a battue - j'ai d'ailleurs une cicatrice sur l'épaule droite.
14 Je l'ai supplié de ne pas me battre parce que j'étais en colère,
15 c'est normal d'être en colère. Il a arrêté et il m'a demandé où
16 j'allais. Je lui ai répondu que j'allais voir ma tante. Il m'a
17 dit de lâcher mes aubergines. C'est ce que j'ai fait. Je suis
18 partie. Je suis allée voir ma tante chez elle et elle m'a à
19 nouveau accusée d'être... elle m'a demandé pourquoi j'étais
20 revenue. Elle m'a demandé si on m'avait demandé si je voulais
21 retourner dans mon village natal. J'ai répondu que oui, mais que
22 j'avais refusé d'y aller. Mais je n'avais pas d'autres proches,
23 voilà pourquoi j'étais allée la voir, elle.

24 [15.56.40]

25 M. LE PRÉSIDENT:

105

1 Madame la partie civile, souhaitez-vous poser des questions?

2 Souhaitez-vous parler d'autres souffrances que vous auriez

3 endurées?

4 Mme YEM KHONNY:

5 Je souffre surtout du fait que j'ai perdu mes parents et mes

6 frères et sœurs. Je suis vraiment très triste lorsque je vois que

7 les autres ont une famille, qu'ils ont des parents, des frères et

8 sœurs. Moi, je suis toute seule.

9 J'essaie de travailler... j'ai essayé de travailler dur pour

10 survivre jusqu'à la chute du régime. Ensuite, je suis allée

11 chercher ma tante. Ma tante m'a ramenée dans mon village. Au bout

12 de plusieurs jours, nous sommes arrivés à la frontière et ma

13 tante m'a demandé de ne pas franchir la frontière, mais plutôt de

14 rester avec elle dans la commune Saom, district de Kiri Vong,

15 province de Takéo. Étant donné que j'avais perdu mes parents,

16 j'ai décidé de vivre avec ma tante.

17 J'ai essayé de travailler pour gagner ma vie et pour pouvoir

18 vivre avec ma tante. Je suis allée chercher du bois pour

19 l'échanger contre un peu d'argent pour me nourrir.

20 [15.58.37]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. L'audience reprendra

23 demain à 9 heures, 3 avril 2014 (sic).

24 Demain, la Chambre continuera à entendre les déclarations de

25 souffrances et de préjudices subis par les parties civiles. Nous

106

1 entendrons Khonny et le 2-TCCP-293, 251 et 984. Nous l'indiquons
2 à l'intention des parties et du public.
3 Madame Yem Khonny, nous vous remercions beaucoup pour votre
4 présence. Nous vous remercions d'être venu faire cette
5 déclaration de souffrances et de préjudices. Nous vous demandons
6 d'être de retour dans le prétoire demain à 9 heures.
7 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile.
8 Veuillez à ce qu'elle puisse rentrer chez elle, en collaboration
9 avec l'Unité d'appui aux témoins et experts, et veuillez à ce
10 qu'elle soit de retour dans le prétoire à 9 heures demain matin.
11 La Chambre remercie le personnel du TPO pour son aide, pour
12 l'aide apportée à la partie civile. Vous aussi devrez être de
13 retour dans le prétoire à 9 heures demain.
14 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés Khieu Samphan et
15 Nuon Chea dans le centre de détention. Veuillez à ce qu'ils soient
16 de retour dans le prétoire avant 9 heures demain matin.
17 L'audience est levée.
18 (Levée de l'audience: 16h00)
19
20
21
22
23
24
25